

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Recueil n° 23 - Publié le 11 juin 2015

SOMMAIRE

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	090	101	Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac à Bayonne	Douane	Bayonne		Décision	31/03/2015	DECRESSAC	Directeur régional des douanes
2015	103	002	Arrêté de carte scolaire du 13 avril 2015	DSDEN 64	Directeur académique	Secrétariat général	Arrêté	13/04/2015	Pierre Barrière	Directeur académique
2015	115	102	Décision portant subdélégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, pour les immobilisations et mises en fourrière en vertu de l'art L325-2-1	Ministère de l'Intérieur	DGPN - DCSP	DDSP 64	Décision	25/04/2015	Thierry ALENDE	Directeur Départemental de la Sécurité Publique
2015	142	019	Campagne d'irrigation 2015 – Hors zone de répartition des eaux Arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau à usage agricole	DDTM	DDTM	SGPE (UQLM)	Arrêté	22/05/2015	Nicolas JEANJEAN	Directeur départemental des Territoires et de la Mer
2015	142	020	Campagne d'irrigation 2015 Arrêté fixant le plan de crise sur le cours d'eau « la Baïse »	DDTM	DDTM	SGPE (UQLM)	Arrêté	22/05/2015	Nicolas JEANJEAN	Directeur départemental des Territoires et de la Mer
2015	142	021	Campagne d'irrigation 2015 Arrêté fixant le plan de crise sur le système « Bidouze-Joyeuse »	DDTM	DDTM	SGPE (UQLM)	Arrêté	22/05/2015	Nicolas JEANJEAN	Directeur départemental des Territoires et de la Mer
2015	142	022	Campagne d'irrigation 2015 Arrêté fixant le plan de crise sur le cours d'eau « le Lausset »	DDTM	DDTM	SGPE (UQLM)	Arrêté	22/05/2015	Nicolas JEANJEAN	Directeur départemental des Territoires et de la Mer
2015	142	023	Campagne d'irrigation 2015 Arrêté fixant le plan de crise sur le cours d'eau « l'Ousse des Bois » et son affluent « l'Oussère »	DDTM	DDTM	SGPE (UQLM)	Arrêté	22/05/2015	Nicolas JEANJEAN	Directeur départemental des Territoires et de la Mer
2015	142	024	Campagne d'irrigation 2015 Arrêté fixant le plan de crise sur le cours d'eau « l'Ousse » et ses affluents « l'Arriou Merdé » et « l'Oussère »	DDTM	DDTM	SGPE (UQLM)	Arrêté	22/05/2015	Nicolas JEANJEAN	Directeur départemental des Territoires et de la Mer
2015	142	025	Campagne d'irrigation 2015 Arrêté fixant le plan de crise sur le cours d'eau « le Saison »	DDTM	DDTM	SGPE (UQLM)	Arrêté	22/05/2015	Nicolas JEANJEAN	Directeur départemental des Territoires et de la Mer
2015	142	026	Campagne d'irrigation 2015 Arrêté fixant le plan de crise sur le cours d'eau « le Saleys »	DDTM	DDTM	SGPE (UQLM)	Arrêté	22/05/2015	Nicolas JEANJEAN	Directeur départemental des Territoires et de la Mer
2015	147	026	Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Orthez (Pyrénées-Atlantiques)	ARS	DT64		Arrêté	27/05/2015	M.Isabelle BLAZACO	Directrice DT64
2015	148	057	Arrêté autorisant les travaux d'extension et l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de BORDES	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	28/05/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015	148	058	Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Palais (Pyrénées-Atlantiques)	ARS	DT64		Arrêté	28/05/2015	M.Isabelle BLAZACO	Directrice DT64
2015	152	029	Du 01/06/2015 – décision portant délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bayonne	Administration pénitentiaire	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux		Décision	01/06/2015	Monsieur Gérard BRILLON	Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bayonne
2015	153	009	Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pau-Pyrénées	Préfecture	DRCL	Pôle aménagement de l'espace	Arrêté	02/06/2015	Marie AUBERT	Secrétaire générale
2015	153	010	Arrêté interpréfectoral portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Nay	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	arrêté	02/06/2015	Marie AUBERT et Alain CHARRIER	secrétaire générale des PA et SG des Hautes-Pyrénées
2015	153	011	Autorisation de circuler sur la plage, Commune d'Hendaye Pétitionnaire : François BERTIERE	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	02/06/2015	Anne-Marie Lalanne	la responsable du service Administration de la Mer et du Littoral
2015	153	012	Autorisation de circuler sur la plage, Commune d'Anglet Pétitionnaire : SOBAMAT	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	02/06/2015	Anne-Marie Lalanne	la responsable du service Administration de la Mer et du Littoral
2015	153	013	Arrêté autorisant l'organisation d'un concours de pêche dans la commune de MONEIN	DDTM	DDTM	UTMA	Arrêté	02/06/2015	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion, Police de l'Eau

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	153	014	Du 02/06/2015 – décision portant délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Pau	Administration pénitentiaire	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux		Décision	02/06/2015	Monsieur Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY	Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Pau
2015	153	015	Arrêté de prorogation des effets de la DUP concernant la source XILARDIKOBORDA sur la commune de Sare par la communauté de communes sud pays basque	Administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	préfecture	direction des relations avec les collectivités locales	Arrêté	02/06/2015	Marie AUBERT	secrétaire générale
2015	154	004	Arrêté préfectoral portant dispense d'élaboration d'un plan particulier d'intervention pour la société Messier-Bugatti-Dowty à Bidos	Préfecture	Cabinet	SIDPC	Arrêté	03/06/2015	Pierre-André DURAND	Préfet
2015	154	008	Arrêté de circulation sous chantier réglementant la circulation sur l'A63	DDTM 64	SG	Sécurité routière	Arrêté	03/06/2015	Christine Lamugue	Adjoint au secrétaire général
2015	154	009	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : M. Serge Belorgey	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	03/06/2015	Anne-Marie Lalanne	la responsable du service Administration de la Mer et du Littoral
2015	154	010	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 02 (Accous-Oloron-Sainte-Marie) Dr Lemasson	ARS	DT64		Arrêté	03/06/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	154	011	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 03 (Arthez de Bearn-Orthez) Dr Costedoat	ARS	DT64		Arrêté	03/06/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	154	012	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 04 (Artix-Monein-Mourenx) Dr Lassalle	ARS	DT64		Arrêté	03/06/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	154	013	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 04 (Artix-Monein-Mourenx) Dr Ciblac	ARS	DT64		Arrêté	03/06/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	154	014	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 08 (Ger-Pontacq-Soumoulou) Dr Cadix	ARS	DT64		Arrêté	03/06/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	154	015	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 23 (Bidache) Dr Gafsi	ARS	DT64		Arrêté	03/06/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	154	017	Arrêté autorisant l'AAPPMA de la Nive à capturer des poissons à des fins spécifiques sur les Barthes de l'Urdains	DDTM	DDTM	UTMA	Arrêté	03/06/2015	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion, Police de l'Eau
2015	154	018	Arrêté de prorogation des effets de la DUP concernant la source AIKOBOKO sur la commune de Sare par la communauté de communes sud pays basque	Administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	préfecture	direction des relations avec les collectivités locales	Arrêté	03/06/2015	Marie AUBERT	secrétaire générale
2015	155	001	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : M. Marc Rodriguez	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	04/06/2015	Anne-Marie Lalanne	la responsable du service Administration de la Mer et du Littoral
2015	155	002	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : M. Christophe Sallaberry	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	04/06/2015	Anne-Marie Lalanne	la responsable du service Administration de la Mer et du Littoral
2015	155	003	Autorisation de circuler sur la plage - Commune de Saint Jean de Luz Pétitionnaire : M. Christophe GRUNENWALD	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	04/06/2015	Anne-Marie Lalanne	la responsable du service Administration de la Mer et du Littoral
2015	155	004	Autorisation de circuler sur la plage - Commune de Saint Jean de Luz Pétitionnaire : M. Cyril ESCOULA	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	04/06/2015	Anne-Marie Lalanne	la responsable du service Administration de la Mer et du Littoral
2015	155	005	Autorisation de circuler sur la plage – Commune de Saint-Jean de Luz Pétitionnaire : M. Alain LAGRACE	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	04/06/2015	Anne-Marie Lalanne	la responsable du service Administration de la Mer et du Littoral
2015	155	011	Arrêté de dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier	DDTM 64	SG	Sécurité routière	arrêté,	04/06/2015	Christine Lamugue	adjointe au secrétaire général

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	155	012	Du 04/06/2015 – décision portant délégation de signature de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux	Administration pénitentiaire	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux		Décision	04/06/2015	Madame BLEUET Sophie	Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux
2015	155	013	Arrêté de prorogation des effets de la DUP concernant la source ZASPIFAGO sur la commune de Sare par la communauté de communes sud pays basque	Administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	préfecture	direction des relations avec les collectivités locales	Arrêté	04/06/2015	Marie AUBERT	secrétaire générale
2015	156	001	Arrêté portant dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant	Préfecture	Cabinet	SIDPC	Arrêté	05/06/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de cabinet
2015	156	002	Challenge France-Espagne	Préfecture	Cabinet	Sécurité publique	Arrêté	05/06/2015	Jean Baptiste PEYRAT	Directeur de cabinet
2015	156	004	Arrêté portant autorisation de périmètre de sécurité pour des feux d'artifices et arrêts provisoires de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial de l'Adour et de la Nive à Bayonne. Pétitionnaire : Monsieur le Maire de Bayonne	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	05/06/2015	Jean-Luc Vaslin	Le Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
2015	156	007	Arrêté portant classement de l'office de tourisme d'Anglet	Préfecture	Réglementation	1 ^{er} Bureau	Arrêté	05/06/2015	Marie AUBERT	Secrétaire générale
2015	156	008	Arrêté portant classement de l'office de tourisme du piémont Oloronais	Préfecture	Réglementation	1er Bureau	Arrêté	05/06/2015	Marie AUBERT	Secrétaire générale
2015	156	009	Arrêté portant classement de l'office de tourisme de Laruns	Préfecture	Réglementation	1er Bureau	Arrêté	05/06/2015	Marie AUBERT	Secrétaire générale
2015	156	010	Arrêté portant extension des compétences de la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	05/06/2015	Marie AUBERT	secrétaire générale des PA
2015	156	011	Autorisation d'exploiter Gaec Salthun – Montory	Ministère Agriculture	DDTM	SPEA/UPB	Arrêté	05/06/2015	Christian VALLET	Chef du SPEA
2015	156	012	Refus Autorisation d'exploiter Arriubergé Vincent – Montory	Ministère Agriculture	DDTM	SPEA/UPB	Arrêté	05/06/2015	Christian VALLET	Chef du SPEA
2015	156	016	Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux réalisés sur les parcelles n° AX 74, 76 et 77 à Urrugne	DDTM	DDTM	PEPB	Arrêté	05/06/2015	Marie AUBERT	Secrétaire générale
2015	156	017	Arrêté portant fermeture de la régie d'avance	DDTM 64	SG	Conseiller en gestion et en management	Arrêté	05/06/2015	Pierre-André DURAND	Le préfet
2015	156	018	Arrêté portant prorogation de l'association foncière pastorale d'Arrossa	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	05/06/2015	Marie AUBERT	secrétaire générale des PA
2015	156	019	Arrêté de prorogation des effets de la DUP concernant la source CHATAIGNERAIE sur la commune de Sare par la communauté de communes sud pays basque	Administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	préfecture	direction des relations avec les collectivités locales	Arrêté	05/06/2015	Marie AUBERT	secrétaire générale
2015	157	001	Arrêté 2015 portant déclaration d'infection de troupeaux de poules pondeuses à salmonella enteritidis	DDPP64	DDPP64	SPAE	Arrêté préfectoral	06/06/2015	H. VIEL	Chef de service SPAE
2015	159	001	Arrêté préfectoral concernant une microcoupure sur l'autoroute A63 au niveau de la gare de péage de Biarritz	DDTM 64	SG	Sécurité routière	arrêté,	08/06/2015	Christine Lamugue	adjoite au secrétaire général
2015	159	002	Arrêté portant autorisation de démonstration de sauts en parachute et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial de l'Adour et de la Nive à Bayonne. Pétitionnaire : Monsieur le Commandant du 1 ^{er} régiment de parachutiste d'infanterie de marine de Bayonne	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	08/06/2015	Jean-Luc Vaslin	Le Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
2015	159	005	MODIFICATION ARRETE PREFECTORAL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES	ARS	DT 64	PSPE	ARRETE	08/06/2015	JEAN-BAPTISTE PEYRAT	DIRECTEUR DE CABINET
2015	159	006	Modification de l'arrêté n° 65-C-72 relatif au lotissement Andrinople-Laudette dit Bero-Bisto à Estos	DDTM 64	SAUR	Aménagement	Arrêté	08/06/2015	Marie AUBERT	SG

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	159	007	Autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine -Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) ELGOYHEN -Source Chahou à Larrau	ARS	DT64	PSPE-SSE	Arrêté	08/06/2015	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2015	159	008	Arrêté préfectoral d'autorisation pour la mise en œuvre d'une tarification de l'eau forfaitaire sur la commune de Lichans-Sunhar	DDTM	DDTM	SGPE	Arrêté	08/06/2015	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2015	159	009	CDAC du 06/07/2015 – ordre du jour	Préfecture	DRCL	Pôle aménagement de l'espace	O D J	08/06/2015	Marie Aubert	Secrétaire Générale
2015	160	004	Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la réparation d'affouillement de la culée de l'ouvrage d'art situé sur la RD58 PR 0+310 sur la Nive des Aldudes, commune des Aldudes	DDTM	DDTM	SGPE (PEPB)	Arrêté	09/06/2015	Michel DUPIN	Responsable de l'unité Police de l'Eau Pays Basque
2015	160	005	Arrêté de prescription spécifiques relatif à la réparation d'un mur – ruisseau de Macaye à Louhossoa	DDTM	DDTM	SGPE (PEPB)	Arrêté	09/06/2015	Michel DUPIN	Responsable de l'unité Police de l'Eau Pays Basque
2015	160	007	Course sur prairie du 14.06.2015 à Villefranque	Préfecture	Cabinet	Sécurité publique	Arrêté	09/06/2015	Patrick DALLENNES	Sous-préfet de Bayonne
2015	160	008	Arrêté portant création de la commission de suivi de site du centre d'enfouissement technique situé lieu-dit Hazketa à Hasparren	Préfecture	DRCL	PAE	Arrêté préfectoral	09/06/2015	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2015	160	009	Rallye du Barétous des 13 et 14 juin 2015	Préfecture	Cabinet	Sécurité publique	Arrêté	09/06/2015	Samuel Bouju	Sous-préfet d'Oloron
2015	160	010	Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme de catégorie D pour un agent de police municipale Sabine GUICHEUX	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	09/06/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	161	001	Autorisation d'exploiter Earl Saliesia – Ayherre	Ministère Agriculture	DDTM	SPEA/UPB	Arrêté	10/06/2015	Christian VALLET	Chef du SPEA
2015	161	002	Autorisation d'exploiter Garra Jean René – Montory	Ministère Agriculture	DDTM	SPEA/UPB	Arrêté	10/06/2015	Christian VALLET	Chef du SPEA
2015	161	006	Arrêté portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises, SARL Dulacar à Bayonne	Préfecture	Réglementation	Elections et réglementation générale	Arrêté	10/06/2015	Marie AUBERT	Secrétaire générale
2015	161	010	Arrêté autorisant le bureau d'études BIOTOPE à effectuer des pêches électriques d'inventaire sur le bassin versant de la Bidouze dans le cadre du diagnostic écologique du site Natura 2000	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	10/06/2015	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion, Police de l'Eau
2015	161	012	Arrêté portant retrait d'un agrément d'un établissement de sensibilisation à la sécurité routière	Préfecture	Réglementation	Circulation routière	Arrêté	10/06/2015	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture



N°2015090-101

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE BAYONNE (64100)***

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BAYONNE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400101D situé sur la commune de Bayonne (27 avenue du Maréchal Soult).

Fait à .BAYONNE, le 31 mars 2015

Le Directeur régional des douanes et droits indirects
Simon DECRESSAC



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Pyrénées-Atlantiques



- **Vu le Code de l'Education, notamment son article D211-9**
- Vu le décret du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de directeurs académiques des services de l'éducation nationale
- Vu l'avis du comité technique spécial départemental du 7 avril 2015
- Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 13 avril 2015

**L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation nationale**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sont prononcés à compter de la rentrée 2015-2016 les retraits d'emplois suivants :

0641218B	ANGLET Galois maternelle	retrait de 0,50 poste
0641217A	ANGLET Galois élémentaire	retrait du 0,50 poste provisoire
	ARRAUTE-CHARRITTE (RPI)	retrait de 0,50 poste
0641370S	ARTHEZ-DE-BEARN élémentaire	retrait de un poste sur le nouveau groupe scolaire (fusion des écoles)
0641578T	ARTHEZ-DE-BEARN maternelle	
0640307L	ARTIGUELOUVE	retrait de un poste
0640498U	ARUDY maternelle	retrait de 0,50 poste
0641168X	ASSAT élémentaire	retrait de un poste
0640504A	AYHERRE	retrait de 0,50 poste
0641169Y	BAYONNE Arènes élémentaire	retrait de un poste
0641607Z	BIARRITZ Duruy	retrait de un poste
0640824Y	BIARRITZ Laroche foucauld	retrait du poste d'enseignant
0641773E	BIARRITZ Reptou	retrait de un poste et de 0,50 poste basque
	BUNUS / JUXUE / LARCEVEAU / ST-JUST-IBARRE (RPI)	retrait de un poste sur le futur RPI de Bunus, Juxue, Larceveau et Saint-Just-Ibarre. Le RPI comprendra 4 classes.
	CHARRITTE-DE-BAS / ESPES-UNDUREIN (RPI)	retrait de 0,50 poste à Charritte-de-Bas
0640430V	COARRAZE Henri IV élémentaire	retrait de un poste sur le nouveau groupe scolaire (fusion des écoles)
0640871Z	COARRAZE Henri IV maternelle	
0640437C	DENGUIN élémentaire	retrait de un poste
	DIUSSE (RPI)	retrait de un poste
0641601T	GELOS Bourg	retrait de un poste
0641468Y	GUICHE	retrait de un poste
0640897C	HASPARREN élémentaire	retrait de 0,50 poste basque

0641574N	HENDAYE Gare élémentaire	retrait de 0,50 poste
0640919B	ITXASSOU	retrait de 0,50 poste basque
0640547X	LACQ	retrait de un poste
0640548Y	LAGOR	retrait de un poste
	LALONGUE / SIMACOURBE (RPI)	retrait de un poste à Simacourbe
0641426C	MAULEON Basse-Ville	retrait de 0,50 poste
0641617K	MAULEON Haute-Ville	retrait de 0,50 poste
	MONTANER / PONSON-DESSUS (RPI)	retrait du poste d'enseignant de l'école élémentaire de Montaner retrait du poste d'enseignant de l'école de Ponson-Dessus. La commune de Ponson-Dessus intègre le RPI du Palay (école située à Pontiacq-Viellepinte)
0640630M	MONTARDON élémentaire	retrait de un poste
0641881X	MOURENX de Bordeu élémentaire	retrait de un poste
0641713P	MOURENX Ferry	retrait de deux postes
0640655P	OLORON Légugnon	retrait de 0,50 poste occitan
0641697X	OLORON Pondeilh	retrait de un poste occitan (dont le 0,50 poste occitan provisoire attribué à la rentrée 2014)
0641829R	ORTHEZ Centre élémentaire	retrait de un poste sur le nouveau groupe scolaire (fusion des écoles)
0641020L	ORTHEZ Centre maternelle	
0641714R	ORTHEZ Départ élémentaire	retrait de un poste sur le nouveau groupe scolaire (fusion des écoles)
0641027U	ORTHEZ Départ maternelle	
0640679R	PAU Guillemain/Lauriers élémentaire	retrait de un poste sur le nouveau groupe scolaire (fusion des écoles)
0641043L	PAU Guillemain/Lauriers maternelle	
0641175E	PONTACQ	retrait de un poste
0641618L	SAINT-PALAIS élémentaire	retrait du 0,50 poste provisoire attribué pour l'année à la rentrée 2014 à l'école élémentaire (fusion des écoles)
0641475F	SAINT-PALAIS maternelle	
0641831T	SARE	retrait de 0,50 poste
0641140S	USTARITZ Idékia	retrait de un poste

Retraits d'emplois révisables :

	ACCOUS / LÉES-ATHAS / OSSE-EN-ASPE (RPI)	retrait de un poste à Accous (mesure révisable si 63 élèves sont présents sur le RPI à la rentrée)
0640478X	ANGLET Larrebat maternelle	retrait de un poste (mesure révisable si 95 élèves sont présents à la rentrée)
0641524J	ANGLET Tivoli	retrait de un poste (mesure révisable si 35 élèves sont présents à la rentrée)
0640309N	ARTIX Moulin élémentaire	retrait de un poste (mesure révisable si 105 élèves sont présents à la rentrée)
	BALIROS / PARDIES-PIÉTAT (RPI)	retrait de un poste à Baliros (mesure révisable si 105 élèves sont présents sur le RPI à la rentrée)
0641389M	BAYONNE Camp de Prats	retrait du poste d'enseignant (mesure révisable au vu des effectifs présents à la rentrée)
0641605X	BAYONNE Ferry élémentaire	retrait de un poste (mesure révisable si 181 élèves sont présents à la rentrée)
0641603V	BAYONNE Grand-Bayonne	retrait de un poste (mesure révisable si 172 élèves sont présents à la rentrée)
0641767Y	BIARRITZ Ferry	retrait de un poste (mesure révisable si 134 élèves sont présents à la rentrée)
0641774F	BIZANOS élémentaire	retrait de un poste (mesure révisable si 165 élèves sont présents à la rentrée)
0641575P	ESPELETTE Bourg	retrait de 0,50 poste (mesure révisable si 111 élèves sont présents à la rentrée)

0640459B	GAN Haut de Gan	retrait de un poste (mesure révisable au vu des effectifs présents à la rentrée)
0641616J	GAN Paule Constant	retrait de un poste (mesure révisable si 275 élèves sont présents à la rentrée)
0640531E	IDRON	retrait de un poste (mesure révisable si 325 élèves sont présents à la rentrée)
0641827N	MIREPEIX	retrait du poste provisoire attribué à la rentrée 2014 (mesure révisable si 105 élèves sont présents à la rentrée)
0641776H	PAU Bosquet élémentaire	retrait de un poste (mesure révisable si 190 élèves sont présents à la rentrée)
0641082D	SAINT-JEAN-DE-LUZ Centre élémentaire	retrait de un poste (mesure révisable si 161 élèves sont présents à la rentrée)
0641177G	SAUVETERRE-DE-BEARN	retrait de un poste (mesure révisable si 155 élèves sont présents à la rentrée)

ARTICLE 2 : sont prononcées à compter de la rentrée 2015-2016 les attributions d'emplois suivantes :

0640263N	AGNOS	attribution de un poste
0640277D	ANGLET Briand élémentaire	attribution de un poste
0640486F	ARBONNE	attribution de 0,50 poste basque (projet d'enseignement immersif)
	ARRAUTE-CHARRITTE (RPI)	attribution de 0,50 poste basque
0640310P	ARUDY élémentaire	attribution de 0,50 poste
0640806D	BAYONNE Malégarie	attribution de un poste
0640829D	BIDACHE	attribution de 0,50 poste et de 0,50 poste occitan
0641570J	BIDART Jaccachoury maternelle	attribution de un poste
	CHARRITTE-DE-BAS / ESPES-UNDUREIN (RPI)	attribution de 0,50 poste basque à Charritte-de-Bas
0641172B	GARLIN élémentaire	attribution de 0,50 poste et de 0,50 poste occitan
0641422Y	HASPARREN maternelle	attribution de 0,50 poste basque
0641574N	HENDAYE Gare élémentaire	attribution de 0,50 poste basque
0641423Z	HENDAYE Lissardy élémentaire	attribution de 0,50 poste
0640997L	MOURENX Kergomard	attribution de un poste
0641697X	OLORON Pondeilh	attribution de 0,50 poste
0641057B	PAU Arc-en-Ciel	attribution de un poste (projet accueil des 2 ans)
0640691D	PAU Marancy élémentaire	attribution de un poste
0641049T	PAU Marancy maternelle	attribution de un poste (projet accueil des 2 ans)
	PONTIACQ-VIELLEPINTE (RPI)	attribution de un poste (la commune de Ponson-Dessus intègre le RPI du Palay)

Attributions d'emplois conditionnelles :

	ABIDOS / OS-MARSILLON (RPI)	attribution conditionnelle de un poste si 81 élèves sont présents à la rentrée sur le RPI
0640473S	ANGLET Ferry maternelle	attribution conditionnelle de un poste si 175 élèves sont présents à la rentrée
0640765J	BARDOS	attribution conditionnelle de 0,50 poste basque si 126 élèves sont présents à la rentrée
0640771R	BASSUSSARRY	attribution conditionnelle de un poste si 215 élèves sont présents à la rentrée
0641416S	BAYONNE Brana élémentaire	attribution conditionnelle de un poste si 134 élèves sont présents à la rentrée
0641880W	BAYONNE Citadelle élémentaire	le poste retiré pour l'année à la rentrée 2014 sera réattribué si 103 élèves sont présents à la rentrée
0640818S	BIARRITZ Alsace	attribution conditionnelle de un poste au vu des effectifs présents à la rentrée

0641710L	BIARRITZ Thermes Salins	attribution conditionnelle de un poste si 135 élèves sont présents à la rentrée
0641379B	BILLERE Mairie maternelle	attribution conditionnelle de un poste si 18 élèves de 2 ans sont présents à la rentrée et qu'un projet d'accueil est mis en place pour ces élèves
0640851C	BRISCOUS Ikas Bide	attribution conditionnelle de 0,50 poste et 0,50 poste basque si 105 élèves sont présents à la rentrée
0640392D	BUROS	attribution conditionnelle de un poste si 170 élèves sont présents à la rentrée
	DOGNEN / PRÉCHACQ-NAVARRENX (RPI)	attribution conditionnelle de un poste si 53 élèves sont présents à la rentrée sur le RPI
0640884N	GAN Pierre Emmanuel	attribution conditionnelle de 0,50 poste occitan au vu des élèves présents à la rentrée
0641479K	LONS Toulet	attribution conditionnelle de un poste si 115 élèves sont présents à la rentrée
0640959V	LOUHOSSOA	attribution conditionnelle de 0,50 poste basque si 72 élèves bilingues et 8 élèves monolingue sont présents à la rentrée
0640649H	NAVAILLES-ANGOS	attribution conditionnelle de un poste si 170 élèves sont présents à la rentrée
0640667C	OUSSE Jules Verne	attribution conditionnelle de un poste si 170 élèves sont présents à la rentrée
0641037E	PARDIES maternelle	attribution conditionnelle de 0,50 poste si 39 élèves sont présents à la rentrée
0641518C	VILLEFRANQUE	attribution conditionnelle de un poste si 140 élèves sont présents à la rentrée

Autres mesures :

0640781B	BAYONNE Citadelle maternelle	fléchage d'une classe pour l'accueil des enfants de 2 ans
0640999N	NAVARRENX maternelle	fléchage d'une classe pour l'accueil des enfants de 2 ans

ARTICLE 3 : sont prononcées à compter de la rentrée 2015-2016 les mesures suivantes relatives au dispositif « plus de maîtres que de classes » :

Attributions d'emplois :

0641217A	ANGLET Galois élémentaire	attribution conditionnelle sur projet de 0,50 poste "plus de maîtres que de classes"
0641605X	BAYONNE Ferry élémentaire	attribution de un poste "plus de maîtres que de classes"
0640430V	COARRAZE Henri IV élémentaire	attribution conditionnelle sur projet de un poste "plus de maîtres que de classes" sur le nouveau groupe scolaire (fusion des écoles)
0640871Z	COARRAZE Henri IV maternelle	
0640536K	JURANCON Moulin élémentaire	attribution conditionnelle sur projet de un poste "plus de maîtres que de classes"
0641881X	MOURENX de Bordeu élémentaire	transformation du poste d'animateur soutien en poste "plus de maîtres que de classes"
0641783R	MOURENX Hugo élémentaire	attribution de un poste "plus de maîtres que de classes"
0640640Y	MOURENX Moureu	transformation du poste d'animateur soutien en poste "plus de maîtres que de classes"
0641828P	OLORON Navarrot	attribution conditionnelle sur projet de un poste "plus de maîtres que de classes"
0640694G	PAU Nandina Park	attribution de un poste "plus de maîtres que de classes" (dont le 0,50 transféré de l'école Arc-en-Ciel)
0640700N	PAU Quatre coins du monde	transformation du poste d'animateur soutien en poste "plus de maîtres que de classes"

Retraits d'emplois :

0640291U	ARETTE	retrait du 0,50 poste "plus de maîtres que de classes"
----------	--------	--

0640310P	ARUDY élémentaire	retrait de 0,50 poste "plus de maître que de classes"
0641057B	PAU Arc-en-Ciel	retrait du 0,50 poste "plus de maîtres que de classes" (transféré vers l'école primaire Nandina Park)

ARTICLE 4 : sont prononcées à compter de la rentrée 2015-2016 les mesures suivantes relatives aux décharges de direction :

Les mesures relatives aux décharges de direction comprennent la mise en application du nouveau régime de décharge de direction des écoles à 9 classes qui bénéficieront à compte de la rentrée 2015 de un tiers de décharge.

0640263N	AGNOS	attribution d'un quart de décharge de direction (4 classes)
0640469M	AHETZE	augmentation de la décharge de direction qui passe à un tiers (9 classes)
0640480Z	ANGLET Larreatbat élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe à un tiers (9 classes)
0640478X	ANGLET Larreatbat maternelle	retrait de la décharge de direction. Si la mesure révisable de retrait de un poste est annulée à la rentrée, la décharge sera maintenue
0641696W	ARCANGUES	augmentation de la décharge de direction qui passe à un tiers (9 classes)
0640771R	BASSUSSARRY	si l'attribution conditionnelle de un poste est actée à la rentrée la décharge de direction sera de un tiers (9 classes)
0641603V	BAYONNE Grand-Bayonne	diminution de la décharge de direction qui passe à un tiers (9 classes). Si la mesure révisable de retrait de un poste est annulée à la rentrée la décharge sera maintenue à 0,50 (10 classes)
0640818S	BIARRITZ Alsace	si l'attribution conditionnelle de un poste est actée à la rentrée, un quart de décharge de direction sera attribué à l'école (4 classes)
0641379B	BILLERE Mairie maternelle	si l'attribution conditionnelle de un poste est actée à la rentrée, un quart de décharge de direction sera attribué à l'école (4 classes)
0641209S	BIRIATOU élémentaire	attribution d'un quart de décharge de direction (5 classes après la fusion)
0640838N	BIZANOS maternelle	attribution d'un quart de décharge de direction (4 classes avec l'unité d'enseignement autisme)
0641720X	BOUCAU Abbadie	augmentation de la décharge de direction qui passe à un tiers (9 classes)
	DIUSSE (RPI)	retrait de la décharge de direction (3 classes)
0641571K	GARLIN maternelle	retrait de la décharge de direction (3 classes)
0641423Z	HENDAYE Lissardy élémentaire	attribution d'un quart de décharge de direction supplémentaire. La décharge passe à 0,50 (10 classes)
0641826M	HENDAYE Ville élémentaire	la décharge de direction maintenue pour l'année est diminuée et passe à un tiers (9 classes)
0640531E	IDRON	diminution de la décharge de direction qui passe à 0,50 (13 classes). Si la mesure révisable de retrait de un poste est annulé à la rentrée la décharge sera de nouveau totale (14 classes)
0640547X	LACQ	retrait de la décharge de direction (3 classes)
0641479K	LONS Toulet	si l'attribution conditionnelle de un poste est actée à la rentrée, un quart de décharge de direction sera attribué à l'école (4 classes)
0641426C	MAULEON Basse-Ville	retrait de la décharge de direction (3 classes)
0641617K	MAULEON Haute-Ville	retrait de la décharge de direction (3 classes)
0641804N	MONEIN élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe à un tiers (9 classes)
0641174D	MORLAAS Moulin élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe à un tiers (9 classes)
0641713P	MOURENX Ferry	retrait de la décharge de direction (3 classes)

0640996K	MOURENX Hugo maternelle	la décharge de direction maintenue pour l'année est retirée (3 classes)
0640654N	NOUSTY	augmentation de la décharge de direction qui passe à un tiers (9 classes)
0640655P	OLORON Légugnon	retrait de la décharge de direction (3 classes)
	PONTIACQ-VIELLEPINTE (RPI)	attribution d'un quart de décharge de direction (4 classes)
0641451E	SAINT-JEAN-DE-LUZ Aice-Errota élémentaire	attribution d'un quart de décharge de direction supplémentaire (10 classes après la fusion)
0641618L	SAINT-PALAIS élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe à un tiers (9 classes après la fusion)
0641475F	SAINT-PALAIS maternelle	retrait de la décharge de direction suite à la fusion avec l'école élémentaire
0641428E	SAUVAGNON élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe à un tiers (9 classes)
0641130F	URCUIT	augmentation de la décharge de direction qui passe à un tiers (9 classes)
0641139R	URT Jammes	augmentation de la décharge de direction qui passe à un tiers (9 classes)

ARTICLE 5 : sont prononcées à compter de la rentrée 2015-2016 les confirmations de mesures provisoires de la rentrée 2014 suivantes :

0641709K	ANGLET Herriot élémentaire	confirmation du poste provisoire
0640472R	ANGLET Herriot maternelle	confirmation du retrait provisoire de 0,50 poste basque
0641736P	ANGLET Jaurès élémentaire	confirmation du 0,50 poste provisoire
0640471P	ANGLET Jaurès maternelle	confirmation du 0,50 poste basque provisoire
0640287P	ARBUS	confirmation du poste provisoire
0640306K	ARTIGUELOUTAN	confirmation du 0,50 poste provisoire
0640308M	ARTIX Sarrailh élémentaire	confirmation du retrait provisoire de un poste
0641757M	ASSON Bourg	confirmation du poste provisoire
0640804B	BAYONNE Cavaillès élémentaire	confirmation du retrait provisoire de un poste
0640838N	BIZANOS maternelle	confirmation du poste provisoire
0641571K	GARLIN maternelle	confirmation du retrait provisoire de 0,50 poste
0640897C	HASPARREN élémentaire	confirmation du poste provisoire
0641826M	HENDAYE Ville élémentaire	confirmation du retrait provisoire de 0,50 poste basque
0640995J	MOURENX de Bordeu maternelle	confirmation du retrait provisoire de 0,50 poste anglais
0641783R	MOURENX Hugo élémentaire	confirmation du poste provisoire
0640996K	MOURENX Hugo maternelle	confirmation du retrait provisoire de un poste
0641007X	OLORON St-Cricq maternelle	confirmation du poste provisoire
0641042K	PAU Phoebus maternelle	confirmation du retrait provisoire de un poste
0641573M	PUYOO	confirmation du 0,50 poste provisoire

ARTICLE 6 : sont prononcées à compter de la rentrée 2015-2016 les mesures suivantes relatives à l'ASH (Adaptation et Scolarisation des élèves Handicapés) :

UNITE D'ENSEIGNEMENT :

0640838N	BIZANOS maternelle	création d'une unité d'enseignement autisme
----------	--------------------	---

RASED :

0641783R	MOURENX Hugo élémentaire	rattachement d'un deuxième poste de psychologue scolaire
0640565S	LEMBEYE	transfert du demi-poste de maître E de l'école de Lembeye vers l'école élémentaire Jean Moulin de Morlaàs
0641174D	MORLAAS Moulin élémentaire	

ARTICLE 7 : sont prononcées à compter de la rentrée 2015-2016 les mesures diverses suivantes :

MOYENS DE REMPLACEMENT :

10 postes de remplaçants sont créés pour la rentrée 2015 (voir écoles de rattachement ci-dessous), dont l'équivalent de 4 ETP permettra de couvrir le coût des décharges des directeurs d'école à 3 classes (10 jours annuel par école)

	ASASP-ARROS / LURBE-ST-CHRISTAU (RPI)	rattachement à l'école de Asasp-Arros d'un poste de titulaire remplaçant
0641416S	BAYONNE Brana élémentaire	rattachement à l'école d'un poste de titulaire remplaçant
0640861N	CAME	rattachement à l'école d'un poste de titulaire remplaçant
0640451T	ESPOEY	rattachement à l'école d'un poste de titulaire remplaçant
0642024C	HAGETAUBIN Hêtre Blanc	rattachement à l'école d'un poste de titulaire remplaçant
0641574N	HENDAYE Gare élémentaire	rattachement à l'école d'un poste de titulaire remplaçant
	LALONGUE / SIMACOURBE (RPI)	rattachement à l'école de Simacourbe d'un poste de titulaire remplaçant
	MACAYE / MENDIONDE (RPI)	rattachement à l'école de Mendionde d'un poste de titulaire remplaçant
0641208R	MOUMOUR	rattachement à l'école d'un poste de titulaire remplaçant
0641177G	SAUVETERRE-DE-BEARN	rattachement à l'école d'un poste de titulaire remplaçant

FORMATION DES ENSEIGNANTS :

Afin d'assurer le suivi des professeurs des écoles stagiaires à la rentrée 2015, 4 ETP de décharges seront créés permettant le recours à 16 maîtres-formateurs supplémentaires.

DECHARGES TUIC :

Création de 2 décharges TUIC (1 ETP).

CONSEILLERS PEDAGOGIQUES ET ANIMATEURS PEDAGOGIQUES :

Le poste de conseiller pédagogique pelote basque est fermé et remplacé par un poste de conseiller pédagogique langue et culture basque.

Création d'un poste d'animateur pédagogique dont les fonctions seront consacrées aux écoles maternelles et à la langue basque.

ARTICLE 8 : sont prononcées à compter de la rentrée 2015-2016 les mesures suivantes relatives aux fusions d'écoles et les modifications de RPI :

- les écoles maternelle et élémentaire d'Arthez-de-Béarn fusionneront et deviendront l'école primaire d'Arthez-de-Béarn.
- les écoles maternelle et élémentaire de Bariatou fusionneront et deviendront l'école primaire de Bariatou.

- les écoles maternelle et élémentaire Henri IV de Coarraze fusionneront et deviendront l'école primaire Henri IV de Coarraze.
- les écoles maternelle et élémentaire Départ de Orthez fusionneront et deviendront l'école primaire Départ de Orthez.
- les écoles maternelle et élémentaire du Centre de Orthez fusionneront et deviendront l'école primaire du Centre de Orthez.
- les écoles maternelle et élémentaire Guillemin/les Lauriers de Pau fusionneront et deviendront l'école primaire Guillemin/les Lauriers de Pau.
- les écoles maternelle et élémentaire Aice-Errota de Saint-Jean-de-Luz fusionneront et deviendront l'école primaire Aice-Errota de Saint-Jean-de-Luz.
- les écoles maternelle et élémentaire de Saint-Palais fusionneront et deviendront l'école primaire de Saint-Palais.

- le RPI Larribar / Uhart-Mixe deviendra un RPI concentré dont l'école sera située à Larribar.
- Le RPI Montaner / Ponson-Dessus sera dissous. La commune de Ponson-Dessus intègre le RPI concentré du Palay (école située à Pontiacq-Viellepinte).
- les écoles de Juxue, Larceveau et le RPI Bunus / Saint-Just-Ibarre formeront un RPI composé de 4 classes et fonctionnant en 2015 sur les sites de Bunus, Juxue et Saint-Just-Ibarre durant les travaux de l'école de Larceveau. A la rentrée 2016 le RPI deviendra un RPI concentré dont l'école sera située à Larceveau.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 avril 2015

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale
signé

Pierre BARRIÈRE

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA SECURITE PUBLIQUE DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
POUR LES IMMOBILISATIONS ET MISES EN FOURRIERE EN VERTU DE L'ART L325-2-1**

- VU l'arrêté DAPN/RH/CR N° 0070 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 5 février 2009 nommant M. ALENDE Thierry, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les circulaires du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et du budget des 19 et 26 février 1992 relatives à l'exécution des budgets déconcentrés des services de police ;
- Vu l'article 44 – I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;
- Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013261-0011 du 18 septembre 2013 portant délégation de signature à M. ALENDE Thierry, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les changements d'affectation intervenus depuis le 1^{er} janvier 2015 ;

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES DECIDE :**

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'ensemble des officiers de police, des gradés de police en fonction au Service Commandement Nuit et des commissaires de la D.D.S.P des Pyrénées-atlantiques à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules prises en application de l'art L 325-1-2 du Code de la Route.

Article 2 – A ce jour la liste des officiers de police de la D.D.S.P est établie comme suit :

NOM PRENOM	GRADE	AFFECTATION ADMINISTRATIVE
LEZIART Bernard	COMMANDANT EF	CSP PAU
PEGOL Olivier	COMMANDANT EF	CSP PAU
BAEY François	COMMANDANT	CSP PAU
CAPDEVIELLE Philippe	COMMANDANT	CSP PAU
DELOS Jean Michel	COMMANDANT	CSP PAU
FERRAND Erwan	COMMANDANT	CSP PAU
MARTY Joël	COMMANDANT	CSP PAU
TARD Christelle	COMMANDANT	CSP PAU
BOYER Dominique	CAPITAINE	CSP PAU
BUISSON MILAN Véronique	CAPITAINE	CSP PAU
COLLET Sandrine	CAPITAINE	CSP PAU
FERIOLO Marie	CAPITAINE	CSP PAU
HACALA Sophie	CAPITAINE	CSP PAU
TETAUD Antoine	CAPITAINE	CSP PAU
BERNARD Cécile	COMMANDANT	CSP BAYONNE
SANS Pierre	COMMANDANT	CSP BAYONNE
ZAPATA Gérard	COMMANDANT	CSP BAYONNE
COCOYNACQ Alain	CAPITAINE	CSP BAYONNE
COUREL ZANON Valérie	CAPITAINE	CSP BAYONNE
COURRIBET LECUIROT Corinne	CAPITAINE	CSP BAYONNE
DEVAURS Edouard	CAPITAINE	CSP BAYONNE
FERRER Denis	CAPITAINE	CSP BAYONNE
LHEUREUX Karine	CAPITAINE	CSP BAYONNE
MICHEL Sophie	CAPITAINE	CSP BAYONNE
MOLET Ludovic	CAPITAINE	CSP BAYONNE
PEREZ Jean-Michel	CAPITAINE	CSP BAYONNE
SAMANOS Guy	CAPITAINE	CSP BAYONNE
ZANON Thierry	COMMANDANT	CSP BIARRITZ
AGIUS Karine	CAPITAINE	CSP BIARRITZ
CHEVRIER Valérie	CAPITAINE	CSP BIARRITZ
ETCHEVERRY Frederic	CAPITAINE	CSP BIARRITZ
GAY Léatétia	CAPITAINE	CSP BIARRITZ

BIRABENT Bruno	COMMANDANT	CSP ST JEAN DE LUZ
FAUCHET SOUBIRAN Pascal	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
MERE Alain	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
NAVARRO Thierry	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
PILLON David	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
POUSTIS Eric	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ

Article 2 – A ce jour la liste des gradés en fonction au Service Commandement Nuit est établie comme suit :

NOM PRENOM	GRADE	AFFECTATION ADMINISTRATIVE
ALVES Charles	Major Exceptionnel	CSP PAU
PETIT Alain	Major de police	CSP PAU
BRUNO Jean-Robert	Brigadier Chef	CSP BAYONNE
LEVEL Dominique	Major RULP	CSP BAYONNE

Article 3 – A ce jour la liste des commissaires de police de la D.D.S.P est établie comme suit :

NOM PRENOM	GRADE	AFFECTATION ADMINISTRATIVE
ALENDE Thierry	Commissaire Divisionnaire	CSP PAU
DUSSEL Frédéric	Commissaire Divisionnaire	CSP PAU
DRUET David	Commissaire de Police	CSP PAU
MAZIN-BOTTIER Agnès	Commissaire de Police	CSP PAU
DENEUX Véronique	Commissaire Divisionnaire	CSP BAYONNE
PUJOL Eddie	Commissaire de Police	CSP BAYONNE
CALAS Guillaume	Commissaire de Police	CSP BIARRITZ

Article 4 - Copie de la présente subdélégation est transmise à Monsieur le Préfet.

Article 5 - La dernière décision de subdélégation en date du 10 septembre 2014 est annulée.

Fait à PAU, le 25 avril 2015

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques
Thierry ALENDE**



Direction départementale des Territoires et de la Mer

service gestion, police de l'eau

unité quantité/lit majeur

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2015 HORS ZONE DE REPARTITION DES EAUX

ARRETE N°2015142-019 D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE AGRICOLE

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées atlantiques auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-atlantiques hors zone de répartition des eaux (ZRE),

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 avril 2015,

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 23 avril 2015,

Considérant que les prélèvements agricoles constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

A R R E T E

Article 1er – Sont autorisés pour 2015, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau du département situés hors zone de répartition des eaux. Une autorisation individuelle précisant les modalités de prélèvement sera adressée à chaque pétitionnaire :

-dans la limite de **1 000 m³/ha** déclaré irrigué pour les cours d'eau faisant l'objet d'un plan de gestion de crise particulier : Lausset, Baïse, Saleys, Bidouze-Joyeuse, Mielle, Luz, Lourrou, Geü, Soularau, Escou, Ousse, Arriou-Merdé, Ousse des Bois, Oussère, Pazané.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

-dans la limite de **1 000 m3/ha** déclaré irrigué pour les autres cours d'eau ne faisant pas l'objet d'un plan de crise particulier ou ne bénéficiant pas d'une réalimentation mais présentant des difficultés d'étiage ;

-dans la limite de **1 300 m3/ha** déclaré irrigué pour le Saison,

-dans la limite de **1 500 m3/ha** déclaré irrigué pour les Gaves de Pau, d'Oloron, les Gaves Réunis, l'Adour, la Nive et la Nivelle.

Article 2 – Ces prélèvements sont autorisés sous réserve des limitations susceptibles d'être prescrites en cas de baisse des débits des cours d'eau et de la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole en application des dispositions de l'article L.211.3 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, dans les conditions des articles R.214-19 et L.514-6 du code de l'environnement.

Article 4

Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes riveraines des cours d'eau concernés par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation du département des Pyrénées-atlantiques hors zone de répartition des eaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché dans les communes riveraines des cours d'eau concernés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le 22 mai 2015
Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par délégation
le directeur départemental des territoires
et de la mer

Nicolas JEANJEAN

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2



Direction départementale des Territoires et de la Mer

*service gestion, police de l'eau
unité quantité/lit majeur*

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2015

**ARRETE N°2015142-020
FIXANT LE PLAN DE CRISE**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-atlantiques hors zone de répartition des eaux,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 avril 2015,

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 23 avril 2015,

CONSIDERANT que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2015, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau la « **Baïse** », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans la **Baïse** sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de la **Baïse**, débit mesuré à OS MARSILLON :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	450	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	350	4 pompes en simultané
Seuil N° 2	220	2 pompes en simultané
Seuil N° 3	80	Arrêt total des prélèvements

Article 4 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, dans les conditions des articles R.214-19 et L.514-6 du code de l'environnement.

Article **5** :

Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans la **Baïse**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le 22 mai 2015
pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par délégation
le directeur départemental des territoires
et de la mer

Nicolas JEANJEAN

BAISE

N°Fiche	NOM	COMMUNE de PRELEVEMENT	CONVENTION	Cpt	Débit	Surface Autorisée 2014	Volumé Autorisé 2014	Volumé bilan 2014	Surface Autorisée 2015	Volumé Autorisé 2015	Surface Maité Comso	Surface Maité sennance	Surface Maité stige	Surface Pntires	Surface Légumes	Surface Soja	Surface Tabac	Surface "Autres"
4394	GAMET CEDRIC/PARDIES	NOGUERES		✓	40	3,00	1 000	0	1,00	1 000	1,10							
61	GAMET GABRIEL/PARDIES	NOGUERES		✓	40	0,73	230	0	0,73	230	0,73							
68	CARSUZA FERRE/OGEU-LES-BAINS	PARDIES		✓	60	2,30	2 300	0	2,30	2 300	2,80							
3735	CASOURANCO-MINVILLE PATRICK/ABOS	ABOS		✓	45	2,00	2 000	0	1,40	2 400	2,60							
1774	CASOURANCO-MINVILLE PATRICK/ABOS	ABOS		✓	45	1,26	1 260	0	1,26	1 260	1,26							
1090	CASOURANCO-MINVILLE PATRICK/ABOS	ABOS		✓	45	4,80	4 800	0	4,40	4 800	6,50							
1907	COMMUNE DE MOURENX/MOURENX	MOURENX		✓	15	0,60	600	2 761	0,60	600								
12	GAEC TICOLEU/ABOS	FARVAISE		✓	60	2,54	2 540	0	2,64	2 640	2,54							
71	GAEC TICOLEU/ABOS	ABOS		✓	60	5,47	5 470	0	5,47	5 470	5,47							
65	SARL CAMET-MOURAA/PARDIES	PARDIES		✓	40	1,45	1 450	0	1,45	1 450	1,50							
62	SARL CAMET-MOURAA/PARDIES	NOGUERES		✓	40	13,15	13 150	5 474	12,15	13 150	14,30							
1773	SARL CAMET-MOURAA/PARDIES	MOURENX		✓	40	2,96	2 960	0	2,96	2 960	2,96							
1472	SARL CAMET-MOURAA/PARDIES	ABOS		✓	40	4,02	4 020	0	4,02	4 020	4,53							

Total pour la rivière BAISE

46,48	46 480	8 235	46,48	46 480	48,05
-------	--------	-------	-------	--------	-------

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
 Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
 Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
 Bus : lignes P20, T2



Direction départementale des Territoires et de la Mer

*service gestion, police de l'eau
unité quantité/lit majeur*

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2015

**ARRETE N°2015142-021
FIXANT LE PLAN DE CRISE**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-atlantiques hors zone de répartition des eaux,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 avril 2015,

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 23 avril 2015,

CONSIDERANT que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2015, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le système « **Bidouze-Joyeuse** », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le système « **Bidouze-Joyeuse** » sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

Article 3 : Les irrigants, autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de la **Bidouze**, débit mesuré à Viellenave sur Bidouze :

	DEBIT (l/s)
Seuil d'alerte	500
Seuil N° 1	400
Seuil N° 2	300
Seuil N° 3	200

1 – BIDOUZE en amont du moulin de CAME :

- Prélèvements individuels :

Seuil 1 : 10 pompes autorisées simultanément

Seuil 2 : 6 pompes autorisées simultanément

Seuil 3 : arrêt total sauf maïs semence et tabac autorisés de 22 h à 10 h.

Cas des producteurs de kiwis :

Seuil 1 : autorisés 3 heures par jour

Seuil 2 : autorisés 2 heures par jour

Seuil 3 : autorisés 2 heures par jour

- Prélèvements collectifs : (3 Associations Syndicales Libres)

Seuil n° 1 : 2 ASL autorisées simultanément

Seuil n° 2 : 1 ASL autorisée

Seuil n° 3 : arrêt des prélèvements sauf maïs semence et tabac autorisés de 22 heures à 10 heures

ASA ITURRI : Seuil 1 : 100 % du débit autorisé

Seuil 2 : 75 % du débit autorisé

Seuil 3 : 50 % du débit autorisé

2 – Zone d'influence maritime : en aval du moulin de Came :

- Prélèvements individuels :

Seuil 1 : l'ensemble des prélèvements est autorisé

Seuil 2 : 2 prélèvements sont autorisés simultanément

Seuil 3 : 1 prélèvement est autorisé sauf maïs semence et tabac autorisé de 22 h à 10 h

- Prélèvements collectifs (ASA Coteaux de Sames et ASL de Sames)

Seuil 1 : 100 % du débit autorisé

Seuil 2 : 75 % du débit autorisé

Seuil 3 : 50 % du débit autorisé ASA Coteaux de Sames

75 % du débit autorisé ASL de Sames (production maïs semence)

Cas des producteurs de kiwis :

Seuil 1 : l'ensemble des prélèvements est autorisé

Seuil 2 : autorisés 3 heures par jour

Seuil 3 : autorisés 2 heures par jour

3 – JOYEUSE :

Seuil 1 : 3 prélèvements sont autorisés simultanément

Seuil 2 : 2 prélèvements sont autorisés simultanément

Seuil 3 : arrêt total sauf maïs semence et tabac autorisés de 22 h à 10 h.

Article 4 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, dans les conditions des articles R.214-19 et L.514-6 du code de l'environnement.

.

Article 5 :

Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le système « **Bidouze - Joyeuse** », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le 22 mai 2015
pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par délégation
le directeur départemental des territoires
et de la mer

Nicolas JEANJEAN



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

service gestion, police de l'eau

unité quantité/lit majeur

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2015

ARRETE N°2015142-022 FIXANT LE PLAN DE CRISE

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 avril 2015,

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 23 avril 2015,

CONSIDERANT que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2015, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « **Lausset** », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le **Lausset** sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du **Lausset**, débit mesuré à ARAUX :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	400	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	300	10 pompes en simultané
Seuil N° 2	200	5 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Article 4 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, dans les conditions des articles R.214-19 et L.514-6 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le **Lausset**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le 22 mai 2015
pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par délégation
le directeur départemental des territoires
et de la mer

Nicolas JEANJEAN

LAUSSET

N°Fiche	NOM	COMMUNE de PRELEVEMENT	CONVENTION	Cpt	Débit	Surface Autorisée 2014	Volume Autorisé 2014	Volume bilan 2014	Surface Autorisée 2015	Volume Autorisé 2015	Surface Maïs Coseo	Surface Maïs semence	Surface Maraich age	Surface Prairie	Surface Légume	Surface Soja	Surface Tabac	Surface "Autre"
1776	EARL BACH DE BORDES CASTETNAU-CAMBL	CASTETNAU-CAMBL		✓	45	4,00	4 000	0	4,00	4 000	4,00							
1786	EARL BACH DE BORDES CASTETNAU-CAMBL	CASTETNAU-CAMBL		✓	45	11,00	11 000	0	11,00	11 000	11,00							
1788	EARL BACH DE BORDES CASTETNAU-CAMBL	CASTETNAU-CAMBL		✓	45	6,80	6 800	0	6,80	6 800	6,80							
1782	EARL BACH DE BORDES CASTETNAU-CAMBL	SUSMIOU		✓	45	4,50	4 500	0	4,50	4 500	4,50							
1713	EARL BACH DE BORDES CASTETNAU-CAMBL	CASTETNAU-CAMBL		✓	45	12,00	12 000	0	12,00	12 000	12,00							
1784	EARL BEGUERIE /SUS	SUS		✓	80	2,83	2 830	0	2,83	2 830	2,83							
1785	EARL BEGUERIE /SUS	SUS		✓	80	2,83	2 830	0	2,83	2 830	2,83							
1667	EARL CASAU/RANG /GURS	GURS		✓	40	2,70	2 700	0	2,70	2 700	2,70	11,20		2,00				
1777	EARL CASAU/RANG /GURS	GURS		✓	40	4,20	4 200	0	4,20	4 200	4,20							
1778	EARL CASAU/RANG /GURS	GURS		✓	40	2,50	2 500	0	2,50	2 500	2,50							
59	EARL HOURS /DOGNEN	DOGNEN		✓	65	4,50	4 500	0	4,50	4 500	4,50							
500	EARL LES DEUX CHENES /SUS	SUSMIOU		✓	60	1,39	1 390	0	1,39	1 390				1,00				
5601	EARL LES DEUX CHENES /SUS	SUS		✓	60	2,60	2 600	0	2,60	2 600	2,60							
5602	EARL LES DEUX CHENES /SUS	SUS		✓	60	2,44	2 440	0	2,44	2 440	2,44							
5403	EARL LES DEUX CHENES /SUS	SUS		✓	60	1,39	1 390	500	1,39	1 390				1,39				
4927	EARL PEYROUTET /VIELLENAVE-DE-NAVAR	VIELLENAVE-DE-NA		✓	80	2,58	2 580	0	2,58	2 580	2,58							
4927	EARL PEYROUTET /VIELLENAVE-DE-NAVAR	VIELLENAVE-DE-NA		✓	80	2,64	2 640	0	2,64	2 640	2,64							
4920	EARL PEYROUTET /VIELLENAVE-DE-NAVAR	ARALEIX		✓	80	4,87	4 870	0	4,87	4 870	4,87							
22	EARL SENGUNET /NAVARRENX	SUS		✓	50	1,50	1 500	0	1,50	1 500	1,50							
43	EARL SENGUNET /NAVARRENX	SUS		✓	30	2,34	2 340	0	2,34	2 340	2,34							
57	HONTAAS ROLAND/DOGNEN	GURS		✓	50	2,20	2 200	0	2,20	2 200	2,20							
58	HONTAAS ROLAND/DOGNEN	FREGIAROU-RUSHARY		✓	50	2,20	2 200	0	2,20	2 200	2,20							
1696	LACURTE JEAN-MARCOGURS	GURS		✓	50	14,50	14 500	0	14,50	14 500	14,50			12,70				
1781	LACURTE JEAN-MARCOGURS	GURS		✓	40	1,00	1 000	0	1,00	1 000	1,00							
1782	LACURTE JEAN-MARCOGURS	GURS		✓	40	0,50	500	0	0,50	500	0,50							
1280	LACURTE JEAN-MARCOGURS	GURS		✓	40	5,00	5 000	0	5,00	5 000	5,00			2,50				
1711	LEVEQUE CLAUDE/SUSMIOU	SUSMIOU		✓	50	21,00	21 000	0	21,00	21 000	21,00							
60	SASU BARLE-GERONCE	CASTETNAU-CAMBL		✓	60	6,20	6 200	0	6,20	6 200	6,20							
113	SCEA RATTIN /DOGNEN	SUSMIOU		✓	40	6,00	6 000	0	6,00	6 000	6,00							

Total pour la rivière LAUSSET

164,39	164 390	500	164,39	164 390	129,26	29,20	6,59	2,50
--------	---------	-----	--------	---------	--------	-------	------	------



Direction départementale des Territoires et de la Mer

*service gestion, police de l'eau
unité quantité/lit majeur*

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2015

ARRETE N°2015142-023 FIXANT LE PLAN DE CRISE

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-atlantiques hors zone de répartition des eaux,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et Technologiques du 16 avril 2015,

CONSIDERANT que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements,

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 23 avril 2015,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2015, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau **l'Ousse des Bois** et son affluent **l'Oussère**, dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans **l'Ousse des Bois** et son affluent **l'Oussère** sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de **l'Ousse des Bois**, débit mesuré à POEY DE LESCAR :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	200	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	150	2 pompes en simultané
Seuil N° 2	100	Arrêt total des prélèvements

Article 4 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, dans les conditions des articles R.214-19 et L.514-6 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans **l'Ousse des Bois** et son affluent **l'Oussère**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le 22 mai 2015
pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par délégation
le directeur départemental des territoires
et de la mer

Nicolas JEANJEAN

OUSSE DES BOIS

N°Fiche	NOM	COMMUNE de PRELEVEMENT	CONVENTION	Cpt	Débit	Surface Autorisée 2014	Volume Autorisé 2014	Volume bilan 2014	Surface Autorisée 2015	Volume Autorisé 2015	Surface Maïs Coseau	Surface Maïs semence	Surface Maraîch age	Surface Prairie	Surface Légume	Surface Soja	Surface Tabac	Surface "Autre"
2995	BAIGTS EMILE/AUSSEVIELLE	AUSSEVIELLE		✓	20	0,90	900	0	0,90	900								
602	EARL DUFOURNI/AUSSEVIELLE	AUSSEVIELLE		✓	30	1,25	1 250	0	1,25	1 250	1,25							
606	EARL LABARRERE/POEY-DE-LESCAR	POEY-DE-LESCAR		✓	60	0,60	600	0	0,60	600	0,60							
605	EARL LABARRERE/POEY-DE-LESCAR	POEY-DE-LESCAR		✓	60	2,80	2 800	0	2,80	2 800								1,80
604	EARL LABARRERE/POEY-DE-LESCAR	POEY-DE-LESCAR		✓	60	2,00	2 000	0	2,00	2 000								1,80
610	FILERS LIONEL/POEY-DE-LESCAR	POEY-DE-LESCAR		✓	30	7,00	7 000	0	7,00	7 000	0,85							

Total pour la rivière OUSSE DES BOIS

8,94	8 940	850	8,94	8 940	3,20													
------	-------	-----	------	-------	------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

OUSSERE Affluent Ousse des Bois

N°Fiche	NOM	COMMUNE de PRELEVEMENT	CONVENTION	Cpt	Débit	Surface Autorisée 2014	Volume Autorisé 2014	Volume bilan 2014	Surface Autorisée 2015	Volume Autorisé 2015	Surface Maïs Coseau	Surface Maïs semence	Surface Maraîch age	Surface Prairie	Surface Légume	Surface Soja	Surface Tabac	Surface "Autre"
615	EARL YANOU/IDRON-OUSSE-SENDETS	IDRON-OUSSE-SENDETS		✓	30	2,11	2 110	0	2,11	2 110	2,11							
614	EARL YANOU/IDRON-OUSSE-SENDETS	IDRON-OUSSE-SENDETS		✓	30	3,41	3 410	0	3,41	3 410	3,41							

Total pour la rivière OUSSERE Affluent Ousse des Bois

5,52	5 520	0	5,52	5 520	5,52													
------	-------	---	------	-------	------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

service gestion, police de l'eau

unité quantité/lit majeur

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2015

**ARRETE N°2015142-024
FIXANT LE PLAN DE CRISE**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-atlantiques hors zone de répartition des eaux,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 avril 2015,

CONSIDERANT que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements,

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 23 avril 2015,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2015, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau **l'Ousse** et ses affluents **l'Arriou Merdé et l'Oussère**, dont la liste est annexée.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'**Ousse** et ses affluents l'**Arriou Merdé et l'Oussère** sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de l'**Ousse**, débit mesuré à IDRON :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	250	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	200	10 pompes en simultané
Seuil N° 2	150	Arrêt total des prélèvements

Article 4 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, dans les conditions des articles R.214-19 et L.514-6 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'**Ousse** et ses affluents l'**Arriou Merdé et l'Oussère**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le 22 mai 2015
pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par délégation
le directeur départemental des territoires
et de la mer

Nicolas JEANJEAN

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

OUSSE

N°Fiche	NOM	COMMUNE de PRELEVEMENT	CONVENTION	Cpt	Débit	Surface Autorisée 2014	Volume Autorisé 2014	Volume bilan 2014	Surface Autorisée 2015	Volume Autorisé 2015	Surface Maïs Canso	Surface Maïs semence	Surface Marichage	Surface Prairie	Surface Légume	Surface Soja	Surface Tabac	Surface "Autre"
1810	BARRERE PIERRE/ESPOEY	ESPOEY		✓	60	4,20	4 200	1 230	4,20	4 200	4,20							
1808	BARRERE PIERRE/ESPOEY	ESPOEY		✓	99	5,26	5 200	0	5,20	5 200	5,20							
584	EARL CABANNE /LIVRON	LIVRON		✓	40	9,00	9 000	0	9,00	9 000	9,00							
561	EARL CASSOU/LIVRON	BARZUN		✓	38	4,30	4 100	0	4,30	4 100	4,30							
585	EARL CASSOU/LIVRON	BARZUN		✓	30	1,80	1 800	0	1,80	1 800	1,80							
5132	EARL CASSOU/LIVRON	LIVRON		✓	39	4,20	4 200	0	4,20	4 200	4,20							
564	EARL LASCASSIES /ESPOEY	ESPOEY		✓	40	6,07	6 070	0	6,07	6 070	6,07							
565	EARL LASCASSIES /ESPOEY	ESPOEY		✓	39	6,69	6 200	0	6,70	6 700	6,70							
566	EARL LASCASSIES /ESPOEY	ESPOEY		✓	40	0,80	800	0	0,80	800	0,80							
4939	EARL LASCASSIES /ESPOEY	ESPOEY		✓	40	0,41	410	0	0,41	410	0,41							
597	EARL SOUM DE COSTE /OUSSE	IDRON-OUSSE-SENDE		✓	30	0,70	700	0	0,70	700	0,70							
314	EARL SOUM DE COSTE /OUSSE	IDRON-OUSSE-SENDE		✓	30	0,70	700	0	1,30	1 300	1,30							
589	GAEC CLOS /ARTIGUELOUTAN	IDRON-OUSSE-SENDE		✓	30	2,80	2 800	350	2,80	2 800	2,80							
582	GAEC CLOS /ARTIGUELOUTAN	IDRON-OUSSE-SENDE		✓	30	3,20	3 200	250	3,20	3 200	3,20							
570	GAEC CLOS /ARTIGUELOUTAN	IDRON-OUSSE-SENDE		✓	30	2,00	2 000	700	2,00	2 000	2,00							
569	GAEC DU LIVROSSIERE /BARZUN	BARZUN		✓	60	3,40	3 400	0	3,40	3 400	3,40							
5594	LA CLAU FRANCIS /ARTIGUELOUTAN	ARTIGUELOUTAN		✓	30	1,94	1 940	0	1,94	1 940	1,94							
338	LASCASSIES JEAN /ARTIGUELOUTAN	ARTIGUELOUTAN		✓	10	2,10	2 100	0	2,10	2 100	2,10							
559	LASCASSIES JEAN /ARTIGUELOUTAN	ARTIGUELOUTAN		✓	0	2,10	2 100	0	2,10	2 100	2,10							
567	MINVILLE ANDRE /ESPOEY	ESPOEY		✓	40	2,00	2 000	0	2,00	2 000	2,00							
568	MINVILLE ANDRE /ESPOEY	ESPOEY		✓	40	2,00	2 000	0	2,00	2 000	2,00							
569	MINVILLE ANDRE /ESPOEY	ESPOEY		✓	40	2,20	2 200	0	2,20	2 200	2,20							
670	SARL SARRABERE ET FILS /LIVRON	LIVRON		✓	30	13,00	13 000	1 083	13,00	13 000			1,00		2,00			
3134	SCEA CAMPS /BIZANOS	BIZANOS		✓	40	1,35	1 350	300	1,35	1 350	1,35							
4041	SCEA CAMPS /BIZANOS	PAU		✓	40	8,65	8 650	3 580	8,65	8 650	8,65							
1816	SCEA GARROT /BARZUN	PONTACQ		✓	30	3,00	3 000	0	3,00	3 000	3,00							
4833	SCEA GARROT /BARZUN	BARZUN		✓	30	2,00	2 000	0	2,00	2 000	2,00							

Total pour la rivière OUSSE

99,72	99 720	8 593	99,72	99 720	85,13		1,00	2,00										
-------	--------	-------	-------	--------	-------	--	------	------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

POUR L'ANNEE 2015

Page 2 sur 2

ARRIOU MERDE

N°Fiche	NOM	COMMUNE de PRELEVEMENT	CONVENTION	Cpt	Débit	Surface Autorisée 2014	Volume Autorisé 2014	Volume bilan 2014	Surface Autorisée 2015	Volume Autorisé 2015	Surface Maïs Canso	Surface Maïs semence	Surface Marichage	Surface Prairie	Surface Légume	Surface Soja	Surface Tabac	Surface "Autre"
564	GAEC CLOS /ARTIGUELOUTAN	IDRON-OUSSE-SENDE		✓	30	0,90	900	0	0,90	900	0,90							
406	SCEA CAMPS /BIZANOS	BIZANOS		✓	40	15,00	15 000	0 250	15,00	15 000	15,00							

Total pour la rivière ARRIOU MERDE

15,90	15 900	8 900	15,90	15 900	16,60													
-------	--------	-------	-------	--------	-------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2



Direction départementale des Territoires et de la Mer

*service gestion, police de l'eau
unité quantité/lit majeur*

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2015

ARRETE N°2015142-025 FIXANT LE PLAN DE CRISE

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-atlantiques hors zone de répartition des eaux,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 avril 2015,

CONSIDERANT que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements,

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 23 avril 2015,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2015, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Saison », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le **Saison** sont autorisés dans la limite maximum de 1 300 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants, autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du **Saison**, débit mesuré à **Mauléon-Licharre** :

Tous préleveurs :

	DEBIT (m3/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	4	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil n° 1	3	24 pompes individuelles en simultané (1/2)
Seuil n° 2	2	Arrêt total des prélèvements

Seuil n°1 : (dispositions spécifiques aux ASA et ASL)

- réduction de 20 % du débit autorisé pour l'ASA du Saison, le Groupement d'Irrigation Lou Gabe et l'ASA d'Espes-Undurein
- arrêt du lundi 8 h au mardi 20 h pour l'ASL de la Plaine du Gave

Article 4 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, dans les conditions des articles R.214-19 et L.514-6 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le **Saison**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le 22 mai 2015
pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par délégation
le directeur départemental des territoires
et de la mer

Nicolas JEANJEAN

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2



Direction départementale des Territoires et de la Mer

*service Gestion, Police de l'Eau
unité quantité/lit majeur*

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2015

**ARRETE N°2015142-026
FIXANT LE PLAN DE CRISE**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-atlantiques hors zone de répartition des eaux,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 avril 2015,

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 23 avril 2015,

CONSIDERANT que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2015, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « **Saleys** », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le **Saleys** sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du **Saleys**,

- secteur aval débit mesuré à CARRESSE :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	300	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	240	2 pompes en simultané
Seuil N° 2	160	1 pompe en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

- secteur amont, débit mesuré à SALIES DE BEARN :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	80	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	60	2 pompes en simultané
Seuil N° 2	45	1 pompe en simultané
Seuil N° 3	30	Arrêt total des prélèvements sauf pour les greens du golf de Salies

Article 4 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, dans les conditions des articles R.214-19 et L.514-6 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le **Saleys**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le 22 mai 2015
pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par délégation
le directeur départemental des territoires
et de la mer

Nicolas JEANJEAN

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

SALEYS

N°Fiche	NOM	COMMUNE de PRELEVEMENT	CONVENTION	Cpt	Débit	Surface Autorisée 2014	Volume Autorisé 2014	Volume bilan 2014	Surface Autorisée 2015	Volume Autorisé 2015	Surface Maïs Conso	Surface Maïs semence	Surface Mixtilib ags	Surface Prairie	Surface Légume	Surface Soja	Surface Totale	Surface "Autre"
160	BERTRAN PHILIPPE/LAHOITAN	CARRESSE-CASSABE		✓	40	2,28	2 280	0	5,28	3 280				2,28				
2946	EARL KIBOMA /CARRESSE-CASSABE	CARRESSE-CASSABE		✓	45	2,50	2 500	0	2,50	2 500		2,50						
1706	EARL KIBOMA /CARRESSE-CASSABE	CARRESSE-CASSABE		✓	45	2,50	2 500	0	2,50	2 500		2,50						
168	EARL LACAMOIRE /BUGNEIN	CASSETIBON		✓	40	5,00	5 000	0	2,80	2 800								
167	EARL LACAMOIRE /BUGNEIN	BUGNEIN		✓	40	5,00	5 000	0	5,00	5 000	5,00							
166	EARL LACAMOIRE /BUGNEIN	BUGNEIN		✓	40	3,72	3 720	0	3,72	3 720								
1707	EARL MAYE ET FILS /CARRESSE-CASSABE	CARRESSE-CASSABE		✓	45	1,16	1 160	0	1,16	1 160						0,50	0,65	
5588	GONZALES SEBASTIEN/SALES-DE-BEARN	SALES-DE-BEARN		✓	33	1,00	1 000	0	1,00	1 000								
163	HILAIRE-MARCEL JOEL/AUDAUX	BUGNEIN		✓	45	5,00	5 000	0	5,00	5 000	3,00			2,00				
162	HILAIRE-MARCEL JOEL/AUDAUX	BUGNEIN		✓	45	4,80	4 800	0	4,80	4 800	4,80							
169	NICOLAS ANDRE/BASTANES	VIELLESEGURE		✓	30	1,50	1 500	0	1,50	1 500				1,50				
4726	SARL GOLF CLUB HEROS SALES-DE-BEARN	SALES-DE-BEARN		✓	25	2,50	2 500	0	2,50	2 500								
164	SARL IBARCO /BUGNEIN	BUGNEIN		✓	30	4,30	4 300	340	4,30	4 300		7,00						
171	SCEA DU LAC/CASSETIBON	CASSETIBON		✓	33	7,65	7 650	0	7,05	7 050								
170	SCEA DU LAC/CASSETIBON	CASSETIBON		✓	25	5,00	5 000	0	5,00	5 000	5,00							

Total pour la rivière SALEYS

51,61	51 610	340	51,61	51 610	31,82	9,30	5,78	0,50		
-------	--------	-----	-------	--------	-------	------	------	------	--	--

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
 Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
 Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
 Bus : lignes P20, T2

**Arrêté modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques)**

Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

N°2015147-026

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel Laforcade, Directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 3 juin 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 30 avril 2015, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le message du Centre Hospitalier d'Orthez du 21 mai 2015 ;

VU la délibération du 29 avril 2015 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, portant désignation de son représentant au conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Yves DARRIGRAND Maire d'Orthez

M. Michel LABOURDETTE, représentant de la communauté de communes de Lacq-Orthez

Mme SAINT-PÉ Denise, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Mme Joëlle DESCLAUX, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

M. le Dr Philippe HUTHER, représentant de la commission médicale d'établissement

M. Guy PISANT, représentant désigné par les organisations syndicales

3 °en qualité de personnalités qualifiées :

M. Louis SEVAL, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Mme Pierrette PACHEBAT, au titre de la fédération « Alliance (jusqu'au bout accompagner la vie) », et Mme Simone CURUTCHET, au titre de l'union nationale des associations familiales, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées Atlantiques

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

M. le Dr Benoît HUC Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier d'Orthez

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud-Aquitaine ou son représentant.

M. Jean-Pierre HOURCLE, représentant les familles de personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée et les établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 mai 2015

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine et par délégation
La Directrice de la Délégation
Territoriale des Pyrénées-Atlantiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

ARRÊTE n° 2015148-057 autorisant les travaux d'extension et l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de BORDES

Autorisation prévue par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement

Permissionnaire : Syndicat d'eau potable et d'assainissement du Pays de Nay

Vu la directive européenne n° 91/271/CCE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement ;

Vu la note technique du 19 janvier 2015 relative à la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

Vu le Sdage Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/EAU/11 du 7 juillet 2003 délivré au SIVU Gave et Lagoin ;

Vu le récépissé de déclaration du 11 juin 2007 délivré au SIVU Gave et Lagoin sur l'extension du système d'assainissement de Bordes ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le syndicat d'eau potable et d'assainissement du Pays de Nay le 11 avril 2014 relatif à des travaux d'assainissement ;

Vu les compléments au dossier apportés par le pétitionnaire et reçus le 2 juillet 2014 et le 23 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014317-0010 du 13 novembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les communes de Angaïs, Assat, Beuste, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Lagos, Meillon du 11 décembre 2014 au 15 janvier 2015 ;

Vu l'avis de la DREAL Aquitaine au titre l'Autorité Environnementale en date du 5 septembre 2014 ;

Vu les avis favorables du service développement rural, environnement, montagne en date du 19 juin 2014, de l'unité de prévention des risques naturels et technologiques en date du 2 juillet 2014 et de l'unité quantité lit majeur en date du 24 juin 2014 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil général en date du 19 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable de la délégation territoriale des Pyrénées-atlantiques de l'agence régionale de santé en date du 19 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en séance du 16 avril 2015 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 16 avril 2015;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant la nécessité d'améliorer la collecte adaptée à la pluie mensuelle et de supprimer les déversements d'eaux brutes vers les milieux récepteurs ;

Considérant la nécessité d'augmenter la capacité de la station de traitement des eaux usées d'Assat afin de répondre aux évolutions urbanistiques et industrielles des communes du territoire de la zone de collecte ;

Considérant la nécessité de créer une nouvelle filière de traitement des boues adaptée à la capacité de la filière eau ;

Considérant la nécessité d'augmenter la capacité de la station pour lui permettre d'accepter les matières de vidange des assainissements non collectifs du territoire ;

Considérant le schéma directeur d'assainissement du SIVU Gave et Lagoin et du Syndicat de Nay à Baliros restitué le 28 juin 2011 ;

Considérant que le projet présenté intéresse la salubrité et la qualité des eaux souterraines et superficielles;

Considérant l'obligation d'atteinte du bon état des eaux pour le Gave de Pau tel que requis par la Directive Cadre sur l'Eau et prévu par l'arrêté du 25 janvier 2010 précité ;

Considérant qu'il convient de mettre en place une surveillance des micropolluants dans les rejets des systèmes d'assainissement pour satisfaire au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques pour certaines substances dangereuses ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est le syndicat d'eau potable et d'assainissement du Pays de Nay.

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées sur les communes de Angaïs, Assat, Beuste, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Lagos, Meillon ainsi que le rejet des effluents traités dans le gave de Pau (masse d'eau FRFR 903A) et de fixer des prescriptions relatives aux ouvrages de collecte et de transfert.

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du système de collecte, du système de transfert, du système de traitement et du rejet dans le gave de Pau.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées exploités par syndicat d'eau potable et d'assainissement du Pays de Nay desservant l'agglomération de Bordes sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes de Angaïs, Assat, Beuste, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Lagos, Meillon,
- la station d'épuration d'Assat,
- le déversoir d'orage et le bassin d'orage du système d'assainissement, le rejet de la station dans le gave de Pau (masse d'eau FRFR 903A)

Les rubriques de la nomenclature visées aux articles L 214.2 et R214.1 du code de l'environnement et concernées par cette autorisation sont :

Rubriques	Régimes	Ouvrages concernés
2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5/j (A) ;	Autorisation	création d'une station de traitement d'eaux usées de 900 kg de DBO5/j soit 15 000 EH
2.1.2.0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5/j (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5/j, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation	création d'un by-pass de la station de traitement de 900 kg de DBO5/j soit 15 000 EH

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

CHAPITRE I PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 2 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le permissionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment par ouvrage d'assainissement et d'épuration et pour l'ensemble de l'agglomération :

- 1- Les indicateurs techniques permettant de connaître :
- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement ;
 - b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons ;
 - c) le taux de collecte et le taux de raccordement ;
 - d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement ;
 - e) le nombre de surverses du réseau avec le lieu, la date, la durée et les flux rejetés.
- 2- L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :
- le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
 - l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
 - la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,

Le rapport annuel de l'année N est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 - Plan du système d'assainissement

Le système d'assainissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation. Ces plans et descriptifs sont complétés et régulièrement mis à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

Notamment, les plans des réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000^{ème} maximum). Ils sont mis à jour, chaque année par le permissionnaire.

Le maître d'ouvrage adresse avant le 31 décembre 2015 puis tous les 3 ans au service chargé de la police de l'eau ces plans et un schéma général du réseau de collecte, au format informatique et au format papier.

CHAPITRE II PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SYSTEMES DE COLLECTE

Article 4 - Raccordement

Au-delà des prescriptions fixées par l'article L 1331.1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions de l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article de l'arrêté susvisé.

Article 5 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement ;
- éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites ;
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à ses débits de référence indiqués à l'article 15 ;
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 6 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le permissionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331-4 du code de la santé publique.

Le permissionnaire instruit les demandes d'autorisation de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Les autorisations sont délivrées conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites,
- de matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- de substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 et par l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du code de la santé publique, le permissionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévus à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Article 7 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 8 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

En conditions de fonctionnement normales, aucun rejet d'eaux usées brutes, direct ou indirect, pour chaque ouvrage de surverse du réseau de collecte n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

En situations inhabituelles, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverses listés en annexe dans les conditions suivantes:

- les débits de référence en entrée du système de traitement sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint.

Les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur les usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'autosurveillance conformément à l'article 27 du présent arrêté.

Le permissionnaire tient régulièrement à jour la liste des déversoirs d'orage du système d'assainissement mentionnant, pour chaque déversoir d'orage et trop plein de poste de refoulement, le flux collecté par le tronçon de collecte concerné, le débit de référence de l'ouvrage, le nombre moyen de déversements annuels et le flux annuel maximal de pollution rejetée. L'exploitant adresse annuellement un exemplaire de cette liste accompagné d'un plan de repérage des ouvrages au service chargé de la police de l'eau.

Article 9 - Prescriptions particulières applicables aux raccordements sur le système d'assainissement de l'agglomération

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des réseaux de collecte raccordés sur le système d'assainissement de l'agglomération de Bordes.

Avant le 31/12/2015, une convention entre le permissionnaire, les maîtres d'ouvrage et l'exploitant précise pour chaque réseau existant raccordé les modalités d'exercice de cette responsabilité. De manière générale, les copies des conventions de raccordement sont adressées au service de police de l'eau, dans le mois suivant leur signature.

Article 10 – Programme de travaux sur le réseau

Le programme de travaux visant à supprimer ou adapter les rejets ou les points de surverses qui ne sont pas conformes aux obligations de l'article 9 du présent arrêté est transmis annuellement au service de la police de l'eau.

Article 11 – Réception des ouvrages - Récolement

Les nouveaux ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE III PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 12 – Emplacement de la station d'épuration de Bordes

La station d'épuration est située sur la commune d'Assat sur la parcelle dont les références cadastrales sont ZH 19.

Dans le système Lambert 93, les coordonnées de l'emplacement de la station sont :

X	432308,86
Y	6243379,63

Article 13 - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondants aux débits et aux charges de référence prévus aux articles 15 à 18.

L'ouvrage de traitement est une station d'épuration de type boues activées à aération prolongée et faible charge avec traitement de l'azote et du phosphore d'une capacité nominale de 15 000 équivalents-habitants (EH)

Caractéristiques techniques des filières de traitement

Filière eau :

- un déversoir d'orage équipé d'un dégrilleur ;
- une arrivée des effluents par conduite de refoulement (DN 400 mm) ;
- un poste de relevage de 3 pompes de 130 m³/h ;
- un ensemble de prétraitement comprenant :
 - deux tamis à alimentation interne de type « Trommel » de capacité admissible de 252 m³/h,
 - un dispositif de comptage et d'ensachage des refus de dégrillage,
 - un dispositif de capotage et de désodorisation par aspiration sur tour à charbon actif,
- un bassin d'orage de 686 m³ avec 2 pompes de 70 m³/h (vidange en 10h) avec dispositif de nettoyage automatisé et surverse avec comptage raccordé à la canalisation de rejet ;
- un répartiteur pour séparer les eaux usées de la file de traitement (débit de pointe=194 m³/h) du bassin d'orage (débit de pointe=58 m³/h) ;
- un répartiteur pour répartir les eaux usées vers les deux bassins d'aération (56 m³/h : 1er bassin ; 138 m³/h : 2ème bassin) ;
- deux réacteurs biologiques composés de :
 - un bassin dimensionné pour 10 650 EH (V=2176 m³),
 - un bassin existant dimensionné pour 4 350 EH (V=1200 m³),
 - une unité de déphosphatation physico-chimique avec une cuve de chlorure ferrique (V = 15 m³) commune aux deux bassins,
- un dégazeur de diamètre 3,7 m ;
- un clarificateur de diamètre 22,1 m avec un débit de pointe de 138 m³/h dimensionné pour une vitesse ascensionnelle de 0,6 m³/h en pointe ;
- un poste de recirculation/extraction des boues équipé de 2 pompes ;
- un fosse à flottants pour mélanger les boues du poste de recirculation en vue d'extraction vers la file boue ;
- un poste toutes eaux ;
- un canal de comptage du volume des effluents traités.

Filière boues :

Un local désodorisé et ventilé abrite :

- une déshydratation par presse dimensionnée pour 15 000 EH qui envoient les boues vers 2 bennes d'un volume utile de 12 m³ chacune installées dans un local couvert et fermé,
- une unité de préparation de polymère.

Ventilation et/ou désodorisation des zones à risques :

Poste de relevage, ouvrages de prétraitement, déshydratation des boues, bennes de stockage.

Article 14 - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence des systèmes de traitement sont :

CHARGE HYDRAULIQUE	
débit de temps sec journalier	2335 m ³ /jour
débit de pointe horaire de temps sec	194 m ³ /heure
débit de temps de pluie journalier (débit de référence)	2558 m ³ /jour
débit de pointe horaire de temps de pluie	252 m ³ /heure

La pluie prise en compte pour le calcul du débit journalier par temps de pluie est une pluie mensuelle.

PARAMÈTRES	CHARGE POLLUANTE DE RÉFÉRENCE (KG/J)
DBO ₅	900
DCO	1800
MES	1350
NTK	225
PT	38
capacité de l'ouvrage épuratoire	15 000 E.H.

La capacité de l'ouvrage épuratoire est fixée à 15 000 EH.

Article 15 - Obligations de résultats des systèmes de traitement

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement et en flux :

	Paramètres	Concentrations de rejet		ou	Rendement	et	Flux de rejet
		Moyenne à ne pas dépasser (mg/l) (selon les règles de tolérance de l'article 27.2)	Valeur rédhibitoire (mg/l)		%		kg/j
Moyenne journalière	DBO5	25	50		80		58
	DCO	125	250		75		292
	MES	35	85		90		82
	NH4	4	-		-		9
	NGL	15	-		-		35
	PT	5	-		-		12

Le rejet d'eaux traitées doit en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité est inférieure à 25° C ;
- pH : le Ph doit être compris entre 6 et 8.5 ;
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices ;
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°.

Temps de pluie

Par temps de pluie, les ouvrages susceptibles de se déverser sont sécurisés, surveillés et équipés pour prévenir l'exploitant immédiatement.

Au delà de la pluie mensuelle, quand le bassin d'orage est plein, les fractions de débit supérieures aux débits de référence des ouvrages sont rejetées au milieu.

Article 16- Dispositions diverses

16.1 - Bruit

Les installations sont conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du code de la santé publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

16.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement est conçu, entretenu et exploité de manière à limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives sont confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Si besoin est, les postes sont équipés d'une unité d'injection pour bloquer la formation de sulfure d'hydrogène.

Article 17 - Modalités d'entretien

Le permissionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le permissionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à réduire les effets.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS

Article 18 - Dispositions générales concernant les rejets

Le rejet de la station d'épuration est aménagé de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents rejetés. Les prélèvements de contrôle des effluents sont réalisés au niveau du canal de comptage du rejet des eaux usées traitées.

Les points de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges, pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Article 19 - Caractéristiques du rejet

Dans le système Lambert 93, les coordonnées de l'emplacement du rejet sont :

X	431741,13
Y	6243106,56

Le dispositif de rejet doit être conçu de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ELIMINATION DES SOUS-PRODUITS

Article 20 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous-produits

Le permissionnaire doit pouvoir garantir la conformité, avec la réglementation en vigueur, de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 21 – Sous-produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous-produits issus de curage des réseaux sont traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 22 – Sous-produits issus des prétraitements

Les sous-produits issus du dégrillage sont essorés et compactés pour être ensachés. Ils sont stockés en benne et évacués dans une installation classée pour la protection de l'environnement apte à les recevoir (Centre agréé COBEP en incinération).

Article 23 - Boues d'épuration

Le permissionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

A cet effet le permissionnaire adresse chaque année au service chargé de la police de l'eau le bilan de l'année écoulée : quantités et qualités produites, détail des filières utilisées et des quantités éliminées par filière accompagné des autorisations relatives à chaque filière ainsi que le programme prévisionnel des quantités, qualités, destinations accompagné des autorisations des filières prévues pour l'année à venir.

Les boues suivent la filière d'évacuation suivante :

	<u>Principale</u>	<u>Secondaire</u>
Filière d'élimination	Compostage	Incinération
Lieu de stockage	Plateforme de Pontacq	Usine du syndicat mixte pour le traitement des boues (SMTB) à Lacq

En cas de pollution des boues, la filière de secours est déterminée en concertation avec les services de la préfecture et le service de la police de l'eau.

Si le permissionnaire souhaite valoriser les boues vers une filière d'épandage agricole, il doit au préalable obtenir une autorisation spécifique.

CHAPITRE VI

SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 24 - Principes généraux de l'autosurveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou à défaut le permissionnaire, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous-produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'autosurveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...).

Un canal de mesure des débits en entrée et en sortie de chaque station ainsi que des préleveurs fixes et réfrigérés sont prévus.

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...). Le plan des réseaux et des branchements doit être tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte est établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition de l'agence de l'eau Adour-Garonne et du service chargé de la police de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 25 – Incident grave –Accidents

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement doit être signalé dans les meilleurs délais aux différents pouvoirs de police des différents usages avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation des maires des communes concernées, du service de la police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 26 - Surveillance des rejets de l'unité de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits en entrée, en sortie et sur les ouvrages de dérivation (by-pass ..) et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

26.1. - Dispositifs de mesure d'autosurveillance de l'installation

L'installation est équipée des dispositifs de mesure suivants :

Comptage d'entrée et prélèvement entrée :

- 1 débitmètre électromagnétique pour les effluents bruts en entrée ;
- 1 préleveur automatique réfrigéré d'échantillons d'effluents bruts en entrée ;
- 1 lame de surverse avec sonde à ultrasons pour les effluents dégrillés du by-pass d'entrée ;

Comptage d'entrée du bassin d'orage

- 1 canal venturi avec sonde à ultrasons pour les effluents déversés par le trop-plein du bassin d'orage.

Comptage et prélèvement sortie :

- 1 canal venturi avec sonde à ultrasons pour les effluents traités (le by-pass de la STEP est raccordé à l'aval du canal de comptage de sortie),
- 1 préleveur automatique.

26.2. - Fréquence des mesures et règles de tolérance

Les fréquences annuelles des mesures précitées et les paramètres soumis au jugement de conformité, selon le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures ne dépassant pas les nombres, sont précisés dans le tableau suivant:

Paramètres	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH4	NO2	NO3	Pt	Boues (QMS)
Nombre d'analyses	365	24	12	24	12	12	12	12	12	24
Nombre maximal d'échantillons non conformes	/	3	2	3	/	2	/	/	2	3

Les plannings des mesures doivent être envoyés au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

26.3 – Valeurs rédhibitoires applicables sur les paramètres DCO, DBO5 et MES

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 18 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les concentrations maximales suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales admissibles
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

26.4 – Transmissions des résultats d'autosurveillance du système de collecte et des stations d'épuration

Les résultats des mesures réalisés le mois N est transmis le mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne au format SANDRE. Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et les rejets ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 (effluents non domestiques).

26.5 - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des valeurs limites fixées par le présent arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service chargé de la police, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 27 - Surveillance des sous-produits

Le permissionnaire tiendra un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 28- Surveillance du milieu récepteur

Le permissionnaire met en place un suivi de la qualité des eaux réceptrices en vue :

- de vérifier le bon fonctionnement du système d'assainissement ;
- de suivre les répercussions et les améliorations engagées par le programme d'assainissement ;
- d'approfondir la connaissance de l'incidence du système d'assainissement sur les milieux et les usages associés afin d'adapter au mieux les mesures de protection et de prévention permettant d'en limiter l'impact.

Le permissionnaire procède au suivi ci-après sur le milieu naturel, une fois par semestre, sur les paramètres suivants :

Type de Suivi	Fréquences	Paramètres	Milieu	Points de mesures
biologique	1 fois par semestre	IBD	<i>Gave de Pau</i>	50 mètres en amont du rejet de la station
biologique	1 fois par semestre	IBD	<i>Gave de Pau</i>	50 mètres en aval du rejet de la station

Article 29 - Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le permissionnaire est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous. Pour cela, il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2017 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre de **3 mesures par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste indiquée en annexe 3, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005 ;
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe 3. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette

mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. La liste des micropolluants à mesurer et les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées en annexe 3.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance au format SANDRE.

CHAPITRE VII CONTROLE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 30- Contrôle du dispositif d'autosurveillance

30.1 – Manuel d'autosurveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'exploitation, d'analyse et de contrôle, la localisation des points de mesures et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage du bilan d'autosurveillance au format Sandre, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il porte sur le réseau, la station d'épuration et le milieu.

Ce manuel est transmis avant le 31 décembre 2015 au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Il est régulièrement mis à jour.

30.2 – Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses

Le permissionnaire procède annuellement au contrôle de fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Il adressera, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Le service chargé de la police de l'eau peut s'assurer par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater un organisme indépendant.

Article 31 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau procède à des contrôles inopinés concernant le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs limites fixées à l'article 15 du présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge du permissionnaire. A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32- Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33 - Modalités d'occupation du domaine public fluvial.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts qui pourraient éventuellement être assujettis aux terrains, aménagements et installations qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article L. 406 du code général des impôts.

Article 34 – Durée de l'autorisation

L'échéance de cette autorisation est fixée au 31 décembre 2030 pour une durée de 15 ans. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de monsieur le préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 35 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixés par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 36 - Modification de l'installation et/ou des conditions de l'autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 (R214-40) du code l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 37 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-atlantiques.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondée la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Angaïs, Assat, Beuste, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Lagos, Meillon. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DDTM, service gestion, police de l'eau par les soins des maires.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

Article 38 - Délai et voie de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 39 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement du Pays de Nay, Messieurs les maires de Angaïs, Assat, Beuste, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Lagos, Meillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Pau, le 28 mai 2015

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aquitaine,
M. le directeur de la délégation territoriale départementale des Pyrénées-atlantiques de l'agence régionale de santé aquitaine,
M. le chef de l'Onema – Direction interrégionale Aquitaine Midi-Pyrénées
MM. les responsables du service départemental et de l'USM Adour de l'Onema,
Mme la directrice de l'agence Adour-Garonne – Délégation régionale de Pau,

ANNEXE 1 : Liste des déversoirs d'orage et des trop-pleins de postes de relevage

1- Commune de Bordes

Type d'ouvrage	N°	Nom de l'ouvrage	Adresse	Milieu récepteur	Equipements
Poste de relevage	1	Des Granges		/	PR sans trop plein

2 – Commune d'Assat

Type d'ouvrage	N°	Nom de l'ouvrage	Adresse	Milieu récepteur	Equipements	Point réglementaire SANDRE
Déversoir d'orage	2	Entrée STEU	Assat	Gave de Pau	sonde hauteur (ultrason)	A2

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 – Opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 Conditions générales de prélèvement

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 Blanc de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 - Analyses

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

ANNEXE 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01
Pesticides	HCH	5537	18		0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5
Pesticides	Endrine	1181			0.05
Pesticides	Isodrine	1207			0,05
Pesticides	Aldrine	1103			0.05
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05
Pesticides	DDT 44'	1148			
Pesticides	DDD 24'	1143			
Pesticides	DDD 44'	1144			
Pesticides	DDE 24'	1145			
Pesticides	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03
BTEX	Benzène	1114	4	7	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05
Métaux	Nickel (métaux total)	1386	23		10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
	ol				
Métaux	Plomb (méta total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
Pesticides	2,4 D	1141			0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05
Métaux	Arsenic (méta total)	1369		4	5
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05
Métaux	Chrome (méta total)s	1389		136	5
Métaux	Cuivre (méta total)	1392		134	5
Pesticides	Linuron	1209			0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02
Métaux	Zinc (méta total)	1383		133	10

**Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Saint -Palais (Pyrénées-Atlantiques)**

N°2015148-058

Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel Laforcade, Directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine 16 octobre 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Palais ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine 21 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Palais ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 30 avril 2015, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération du 29 avril 2015 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, portant désignation de son représentant au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Palais ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

ARRETE

ARTICLE PREMIER – est membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Palais avec voix délibérative :

1° en qualité de représentante des collectivités territoriales :

-Madame Anne-Marie BRUTHÉ, conseillère départementale des Pyrénées-Atlantiques

ARTICLE 2 - Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Palais est composé des représentants visés sur la liste ci-annexée.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 mai 2015

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine et par délégation
La Directrice de la Délégation
Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Palais
(Pyrénées Atlantiques)**

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

-Monsieur Jean-Jacques LOUSTAUDAUDINE, maire de la commune de Saint-Palais

-Monsieur Eric NARBAIS-JAUREGUY, Président de la Communauté de communes Amikuze ;

- Madame Anne-Marie BRUTHÉ conseillère départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Madame Maité LARRE représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le Docteur Thierry MINVIOLE représentant de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Philippe EVRARD, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur le docteur Jean Bernard OSPITAL personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Madame Colette LANUSSE au titre de la ligue contre le cancer et Monsieur Michel DUTREUILH au titre des Aînés Ruraux, représentants des usagers, désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

II / Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- la Vice-présidente du directoire du Centre Hospitalier de Saint-Palais,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé lorsqu'elle existe,
- le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne ou son représentant,



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

N°2015152-029

Maison d'arrêt de Bayonne
Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 07 avril 2015 nommant Monsieur Gérard BRILLON, Commandant en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Bayonne

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M _____, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame ETCHEVERRY épouse SANGLA Yolaine, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Laurent GALIERO, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Franck MANGE, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Sylvain MAURICE, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Damien BELLAN, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Nathalie LALANNE, première surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

A Bayonne le 01/06/2015

Le Chef d'établissement
Gérard BRILLON

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A :attachés...**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X		X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X		X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X		X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X		X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X		X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X		X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X		X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	x		x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x		x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	x		x	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X		X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X		X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X		X	

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X		X	
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X		X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X		X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X		X	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X		X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X		X	
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x		x	
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X		X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X		X	
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X		X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X	
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X		X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X		X	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X		X	
Isolement					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x		x	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	x		x	

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X		X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X		X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X		X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X		X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X		X	
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X		X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X		X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X		X	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X		X	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X		X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X		X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X		X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X	
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X		X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X		X	

Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X		X	
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X		X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X		X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X		X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X		X	
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X		X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X		X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X		X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X		X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X		X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X		X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X		X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X		X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X		X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X		X	

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X		X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X		X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X		X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X		X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X		X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X		X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X		X	
Entrée et sortie d'objets					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X		X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X		X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X		X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X		X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		X	
Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X		X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X		X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X		X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X		X	
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X		X	

Divers				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X		X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X		X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X		X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X		X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X		X

Fait à BAYONNE, le 01 juin 2015

Le chef d'établissement
G. BRILLON

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :

DSAC-SO et DRCL-PAE (CB/SB)

Tél. 05.59.98.25.46

Courriel :

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

N°2015153-009

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AERODROME PAU-PYRENEES**

**PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'Environnement ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le code des Transports ;

VU le code de l'Aviation civile ;

VU le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 modifié portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Pau-Pyrénées ;

Considérant les résultats de la consultation du Conseil départemental concerné à la suite des élections départementales de mars 2015, et la désignation par ce dernier, de ses représentants ;

VU la demande du représentant du Service de la Navigation Aérienne Sud-Ouest ;

VU la modification à apporter dans le collège des Associations, notamment par la communication de l'association CLCV du 23/01/2015 ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture.

- ARRETE -

Article 1^{er}: la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Pau-Pyrénées est modifiée comme suit :

Au titre des professions aéronautiques

	Titulaires	Suppléants
Personnels exerçant sur l'aéroport	M. Jean-François TOURNEUR	M. Didier GASNIER
Exploitants	M. Jean-Luc COHEN ou M. Didier LAPORTE	M. Emmanuel COSTE ou M. Gérard MARQUE
Compagnie AIR FRANCE	Mme Bénédicte PELLERIN	Mme Antoinette ZULLO
Militaires	Lcl Philippe GROSJEAN	Lcl Régis MANGE ou C ^{ne} Stéphane PERCHEC

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

	Titulaires	Suppléants
Communauté d'agglomération de Pau	M. Nicolas PATRIARCHE (Lons)	M. Pascal BONIFACE (Pau)
Communes concernées	M. Jean-Pierre PEYS (Sauvagnon)	M. Christophe PANDO (Siros)
Conseil départemental	Mme Geneviève BERGE	Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE
Conseil régional Aquitaine	M. Bernard UTHURRY	Mme Anne BERNARD

Au titre des représentants des associations

	Titulaires	Suppléants
Association SEPANSO 64	MM. Philippe BOUQUET et Alain ARRAOU	M. Jean-Claude LAGRABETTE et Mme Anne DARROUZET
Association CLCV – union locale de Pau	M. Alain DHELLEMME	Mme Anne-Marie LEFEVRE
ECOCENE	Mme Evelyne COUSTEAU	Mme Gaëlle DELETRAZ

Le mandat des membres de la commission consultative de l'environnement prendra fin le 27/11/2015, date à laquelle la commission devra être renouvelée.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 2 : sont appelés à assister de façon permanente, sans voix délibérative aux réunions de la commission :

- ◆ le Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest ou son représentant,
- ◆ le Chef du Service de la Navigation aérienne Sud-Ouest ou son représentant,
- ◆ le Délégué Militaire Départemental ou son représentant,
- ◆ le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- ◆ la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.

Article 3 : la commission est présidée par le préfet ou son représentant. Le secrétariat de la commission est assuré par l'exploitant de l'aéroport.

Article 4 : la commission se réunit sur convocation de son président. La réunion peut être également provoquée à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile. Assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Article 5 : la commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de la Sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest, le directeur de l'aéroport Pau-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera notifié à chacun des membres. Il sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées par le plan d'exposition au bruit et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux.

Fait à Pau, le 02/06/2015

Le préfet,

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT EXTENSION DES
COMPETENCES ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY

N° 2015153-010

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Pays de Nay ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay en date du 15 décembre 2014 proposant l'extension de ses compétences à la compétence «aménagement numérique du territoire» ainsi que la modification des statuts afférents ;

VU les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes du Pays de Nay approuvant cette extension de compétences et la modification des statuts afférents ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal, vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le secrétaire général des Hautes-Pyrénées,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : La communauté de communes du Pays de Nay étend ses compétences :

- à la compétence «aménagement numérique du territoire» à compter de ce jour ;

et adopte les modifications statutaires dont les principales dispositions figurent à l'article 1- aménagement de l'espace - des statuts qui suit :

- «d – mise en place et développement d'une politique locale en matière de technologie de l'information et de la communication et de systèmes d'informations géographiques (sig), aménagement numérique du territoire »;

Le reste est inchangé.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de Nay est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, le président de la communauté de communes du Pays de Nay, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Fait à Tarbes,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

**Fait à Pau, le 02 juin 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale**

Signé : Alain CHARRIER

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer
et du littoral

N° 2015153-011

Autorisation de circuler sur la plage

Commune de Hendaye

Pétitionnaire : F.BERTIERE

Zone artisanale Dorrondeguy
64 700 Hendaye

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'État, partie réglementaire ;
VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;
VU la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2014185-0002 en date du 4 juillet 2014, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 7 avril 2015, de M. Bertière François, représentant de la société F.BERTIERE, sollicitant l'autorisation de circuler sur l'ensemble des plages de la commune d'Hendaye ;
VU l'avis, en date du 28 mai 2015, de la commune d'Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation

Dans le cadre des travaux de reprofilage de la grande-plage de la commune d'Hendaye, Monsieur François Bertière représentant la société F.Bertière est autorisé à circuler sur la grande-plage d'Hendaye dans les conditions fixées par le présent arrêté, avec les engins suivants non immatriculés :

- 2 tombereaux articulés
- 1 pelle à chenilles 20 tonnes
- 1 chargeur sur pneus.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour les 12, 13 et 15 juin 2015.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 - Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler sur la grande-plage d'Hendaye :

- sur une plage horaire de 24 heures. Le stationnement est autorisé pendant la période des travaux.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire d'Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation,
La chef du service administration de la mer et du littoral

Anne-Marie LALANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer
et du littoral

N° 2015153-012

Autorisation de circuler sur la plage

Commune de Anglet

Pétitionnaire : SOBAMAT

Avenue d'Ursuya
64 250 Cambo-les-Bains

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;
VU la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2014185-0002 en date du 4 juillet 2014, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 22 mai 2015, de M.Holtermann David, responsable d'exploitation de la société SOBAMAT, sollicitant l'autorisation de circuler sur l'ensemble des plages de la commune d'Anglet ;
VU l'avis, en date du 28 mai 2015, de la commune d'Anglet ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation

Dans le cadre des travaux de reprofilage de l'ensemble des plages de la commune d'Anglet, Monsieur David Holtermann responsable d'exploitation de la société Sobamat est autorisé à circuler sur les plages d'Anglet dans les conditions fixées par le présent arrêté, avec :

- bulldozer de type Caterpillar D5 ou D6 (3 engins en pointe)
- pelle à chenilles type Caterpillar 323 ou 320 (1 engin)
- dumper Volvo type A25 (2 engins).

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 3 juillet 2015.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 - Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler sur l'ensemble des plages d'Anglet :

- sur une plage horaire de 24 heures. Le stationnement est autorisé pendant la période des travaux.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire d'Anglet, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation,
La chef du service administration de la mer et du littoral

Anne-Marie LALANNE



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2015153-013

Service Gestion, Police de l'Eau
Unité Qualité-Milieux

ARRETE
AUTORISANT L'ORGANISATION D'UN CONCOURS DE PECHE
COMMUNE DE MONEIN

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-5, R.436-6 à R.436-35 et R.436-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012331-0008 du 26 novembre 2012 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014339-0009 du 5 décembre 2014 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015070-0002 du 11 mars 2015 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les poissons migrateurs amphihalins pour 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande présentée par le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Baïses, en vue de l'organisation d'un concours de pêche dans le cadre des fêtes de Monein en date du 2 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques en date du 1^{er} juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 2 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Baïses est autorisé à organiser un concours de pêche sur les bords de la rivière Luzoué, quartier Loupien au-dessus de la retenue Moussou, **le samedi 1^{er} août 2015**.

Article 2 : Monsieur le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Baïses est chargé de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant à ce concours devra être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2015. Seuls les enfants de moins de 12 ans n'ont pas de CPMA à acquitter sur une carte "Découverte Enfants".
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (Art. R 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Baïses, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 2 juin 2015
P/ le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau

Juliette FRIEDLING

Destinataire : - M. le Président l'AAPPMA des Baïses – 12, Rue des Côteaux – 64360 MONEIN
Copie : - ONEMA – FDPPMA



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

N°2015153-014

Etablissement : Maison d'arrêt de PAU

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 07 avril 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de PAU.

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Philippe GLADYSZ, commandant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement,

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Maud DOYEN, lieutenant pénitentiaire, chef de détention,

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Odile JUNCA, lieutenant pénitentiaire, chef infra,

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- Messieurs Samuel GALLAIS et Olivier DIOT, majors pénitentiaires
- Madame RAINETTE Stéphanie, première surveillante
- Messieurs Xavier ESPERANCE, Christian JUSTIN, Gilles KWIATKOWSKI, Frédéric MASSY, Michaël SENECHAL, Steeve SAVARY, Yves SOUCAZE, THEVENOT Stephan, premiers surveillants,

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A PAU, le 02 juin 2015

*Le Chef d'établissement,
Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY*

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A :attachés...**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	x	x	x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x	x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	x	x	x	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x	x	x	
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	
Isolement					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	x	x	x	

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	

Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	
Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	

Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	

Fait à Pau, le 02 juin 2015

Le chef d'établissement,
Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY

N° 2015153-015

PREFECTURE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE
REF : D.R.C.L.

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU
EXP/2479 - Tél. : 05.59.98.25.52
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-

ARRETE de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique concernant l'autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, la déclaration au titre du code de l'environnement, la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection de la source XILARDIKOBORDA par la communauté de communes Sud Pays Basque

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique l'autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, la déclaration au titre du code de l'environnement, la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection de la source XILARDIKOBORDA sur la commune de Sare par la communauté de communes Sud Pays Basque ;

VU la délibération n° 58 du 2 avril 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Pays Basque ;

VU la demande du 1^{er} juin 2015 du vice-président de la communauté de commune Sud Pays Basque par laquelle il sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont prorogés jusqu'au 2 juin 2020 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 2 juin 2010 précité.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur de l'agence régionale santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Sare, le président de la communauté de communes Sud Pays Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des

Pyrénées-atlantiques et un extrait dans deux journaux du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé : Marie AUBERT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION

ARRETE N°: 2015154-004

**ARRETÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISPENSE D'ÉLABORATION
D'UN PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)
POUR LA SOCIÉTÉ MESSIER-BUGATTI-DOWTY A BIDOS**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R741-18 à R741-20,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L515-8 et L551-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 92/IC/312 du 14 décembre 1992 réglementant le fonctionnement de l'établissement Messier-Bugatti-Dowty situé sur le territoire de la commune de Bidos,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2013 soumis au CODERST le 18 avril 2013,

CONSIDÉRANT que, par application de l'article R741-18 du code de la sécurité intérieure, les plans particuliers d'intervention (PPI) sont obligatoires pour les installations classées définies par le décret prévu au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que, par application de l'article R741-20 du code de la sécurité intérieure, le Préfet peut, par arrêté motivé, décider qu'un plan particulier d'intervention n'est pas nécessaire, au vu d'une part de l'étude de danger démontrant l'absence, en toute circonstance, de danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'environnement à l'extérieur de l'établissement, d'autre part du rapport établi par l'autorité de contrôle, dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue par la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'aucun enjeu humain n'est exposé aux effets du phénomène dangereux qui sortent très légèrement du périmètre de l'établissement,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a prévu, dans son plan d'opération interne (POI) d'alerter les trois riverains dont une très faible partie du terrain, hors habitation, figure dans le périmètre de danger,

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le site de Messier-Bugatti-Dowty situé sur la commune de Bidos est dispensé de l'établissement d'un PPI.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera révisé lorsqu'un élément justifiera sa modification, notamment l'évolution des installations du site ou l'existence d'un danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'environnement à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction générale de la prévention des risques – service des risques technologiques – sous-direction des risques chroniques et du pilotage – bureau de la réglementation, du pilotage de l'inspection et des contrôles de la qualité – Tour Séquoia – 92055 La Défense Cédex), soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 Pau Cédex). Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur de cabinet, M. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, M. le directeur de Messier-Bugatti-Dowty, M. le maire de Bidos, MM. les chefs de services et organismes concourant à son application, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 3 juin 2015

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2015154-008

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise*

Autoroute A63 de la Côte Basque

**Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant
réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 22 mai 2015,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 avril 2015,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 24 avril 2015,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 12 mai 2015,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 13 mai 2015,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 28 avril 2015,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 30 avril 2015,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 12 mai 2015,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à la réalisation des raccordements de chaussées au niveau des raccords bretelle/section courante ainsi qu'à la mise en place des équipements de sécurité, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, durant les nuits du mercredi 03 juin au vendredi 05 juin 2015, de 21h00 à 07h00.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord de l'autoroute A63 seront fermées à la circulation dans le sens Espagne/France. Concomitamment à cette fermeture, la voie de droite de l'autoroute A63 sera neutralisée, sens Espagne/France, depuis l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord jusqu'à l'échangeur n°4 de Biarritz, soit du PR 192+200 au PR 183+200.

Les usagers souhaitant entrer à l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord en direction de Bordeaux, seront invités à rejoindre l'échangeur n°4 de Biarritz par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz ; itinéraire similaire au parcours fléché S7 de la mesure n°4 du plan de coupure susvisé.

Les usagers en provenance d'Espagne et souhaitant quitter l'A63 au niveau de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord seront invités à sortir à l'échangeur précédent n°2 de Saint Jean de Luz Sud pour rejoindre Saint Jean de Luz Nord par la RD810, au travers des communes d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz ; itinéraire similaire au parcours fléché S3 de la mesure n°2 du plan de coupure susvisé.

Au droit de la neutralisation de voie, la vitesse sera limitée à 90 km/h.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter-distances entre chantiers » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et Messieurs les Maires d'Urrugne, Ciboure, Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 juin 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

signé : Christine LAMUGUE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N° 2015154-009

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code du domaine de l'état,
VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer,
VU la décision, n° 2015034-0001 en date du 3 février 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté préfectoral, numéro D64-DDEA64-SGPEPC-2009R032 en date du 27 octobre 2009, autorisant M. Serge Belorgey à occuper temporairement le domaine public fluvial,
VU la pétition, en date du 13 avril 2015, par laquelle M. Serge Belorgey sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,
VU l'avis, tacite réputé favorable, du maire de Villefranque,
VU l'avis, en date du 21 mai 2015, du Directeur départemental des Finances publiques,
Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

M. Serge Belorgey ci-après dénommé le permissionnaire sis 1455, chemin du Quartier-Bas à Villefranque 64990, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de la Nive, point kilométrique 51.050, commune de Villefranque, lieu-dit « Quartier-Bas », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 6m de long par 0.80m de large ancrée dans la berge sur un socle de béton de 1.70m de long par 0.70m de large.
- un ponton flottant de 5m de long par 1.50m de large, retenu à la berge par 2 câbles métalliques croisés sous la passerelle.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 14 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 27 octobre 2014. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.NI.D.VF.047.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre

gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au Service environnement et activités maritimes, -CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 3 juin 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
l'Inspectrice principale des Affaires Maritimes
Chef par intérim
du service Environnement et Activités maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-
ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015154-010

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (ACCOUS-OLORON SAINTE MARIE)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise ne charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Arnaud LEMASSON domicilié 6 rue Mauco 64400 OLORON STE MARIE, est réquisitionné :

- le samedi 6 juin 2015 de 12H00 à 24H00,
- le dimanche 7 juin 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Arnaud LEMASSON est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-
ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac Téléphone
: 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015154-011

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (Arthez de Béarn - Orthez)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise ne charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame le Docteur Fabienne COSTEDOAT, domiciliée 45 rue Lacarrère 64 370 ARTHEZ DE BEARN est réquisitionnée :

-le samedi 6 juin 2015 de 12H00 à 24H00,
-le dimanche 7 juin 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Fabienne COSTEDOAT est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-
ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015154-012

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Xavier LASSALLE, domicilié rue Florence 64360 MONEIN est réquisitionné le dimanche 7 juin 2015 de 8h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Xavier LASSALLE est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-
ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015154-013

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Nicolas CIBLAC, domicilié 731 avenue de la République 64170 ARTIX est réquisitionné le samedi 6 juin 2015 de 12h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Nicolas CIBLAC est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-
ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015154-014

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Ger-Pontacq-Soumoulou)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame le Docteur Claire CADIX domiciliée 420 chemin du petit Chapeou 64 530 GER, est réquisitionnée :

- le samedi 6 juin 2015 de 12h00 à 24h00

-le dimanche 7 juin 2015 de 8h00 à 24h00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Claire CADIX est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-
ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015154-015

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°23 (Bidache)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Hassen GAFSI domicilié 110 route de Saint Palais 64520 BIDACHE, est réquisitionné :

- le samedi 6 Juin 2015 de 12h00 à 24h00
- le dimanche 7 juin 2015 de 8h00 à 24h00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Hassen GAFSI est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion, Police de l'Eau

2015154-017

Unité travaux & milieux aquatiques

Arrêté portant autorisation d'inventaires des populations piscicoles

**LE PREFET des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Nive en date du 22 mai 2015 pour le compte du syndicat mixte d'aménagement de la zone d'Ametzondo (SMAZA) ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 28 mai 2015 ;

Considérant la nécessité de capturer des populations ichtyologiques dans la Barthe de l'Urdains, afin de mieux connaître la dynamique de ces espèces dans cet environnement, la compréhension du fonctionnement des Barthes et l'évaluation de son niveau de qualité.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : *Bénéficiaire de l'autorisation*

Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Nive est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : *Objet de l'opération* :

Nécessité de capturer des populations ichtyologiques dans la Barthe de l'Urdains, afin de mieux connaître la dynamique de ces espèces dans cet environnement, la compréhension du fonctionnement des Barthes et l'évaluation de son niveau de qualité.

ARTICLE 3 : Responsables de l'exécution matérielle :

Monsieur Adrien GONCALVES,
Monsieur Glenn DELPORTE, technicien, animateur de l'AAPPMA de la Nive.

Intervenants :

M. Andoni JAUREGUIBERRY, agent technique de l'AAPPMA de la Nive et Mmes Gaëlle BLONDEAU et Carole MALADOT (écogardes de la Plaine d'ansot – Ville de Bayonne).

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du mois de juin 2015 au mois de juin 2016 inclus.**

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés :

Sont autorisés les moyens suivants : Engins statiques (nasses) placés dans les canaux et les fossés.

ARTICLE 6 : Espèces autorisées :

Toutes espèces présentes sur le site et plus particulièrement l'anguille européenne.

ARTICLE 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés seront remis à l'eau.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Nive, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 juin 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Nive
1, Rue des Berges – 64220 ST-JEAN-PIED-DE-PORT

Copie à : ONEMA 64
FDAAPPMA 64

N° 2015154-018

PREFECTURE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE
REF : D.R.C.L.

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU
EXP/2479 - Tél. : 05.59.98.25.52
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-

ARRETE de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique concernant l'autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, l'autorisation au titre du code de l'environnement, la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau artificielle AIKOBeko par la communauté de communes Sud Pays Basque

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique l'autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, l'autorisation au titre du code de l'environnement, la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau artificielle AIKOBeko sur la commune de Sare par la communauté de communes Sud Pays Basque ;

VU la délibération n° 58 du 2 avril 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Pays Basque ;

VU la demande du 1^{er} juin 2015 du vice-président de la communauté de commune Sud Pays Basque par laquelle il sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont prorogés jusqu'au 2 juin 2020 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 2 juin 2010 précité.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur de l'agence régionale santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Sare, le président de la communauté de communes Sud Pays Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des

Pyrénées-atlantiques et un extrait dans deux journaux du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé : Marie AUBERT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N° 2015155-001

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code du domaine de l'état,
VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer,
VU la décision, n° 2015034-0001 en date du 3 février 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
VU la pétition, en date du 18 mai 2015, par laquelle Monsieur Marc Rodriguez sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial,
VU l'avis, en date du 28 mai 2015, du maire de Urt,
VU l'avis, en date du 28 mai 2015, du Directeur départemental des Finances publiques,
VU l'avis, en date du 28 mai 2015, du Président du Conseil départemental,

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

M. Marc Rodriguez ci-après dénommé le permissionnaire sis 2516 route de Saudan à Urt 64240, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 108.650, commune de Urt, lieu-dit « Petit-Saudan », face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 10m de long par 0.60m de large ancrée dans la berge sur un socle de béton de 1.50m de côté,
- un ponton flottant de 6m de long par 2m de large maintenu à la berge par 2 câbles croisés sous par la passerelle.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 72 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.AD.G.UR.370.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au Service environnement et activités maritimes, -CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 4 juin 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
l'Inspectrice principale des Affaires Maritimes
Chef par intérim
du service Environnement et Activités maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2015155-002

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision, n° 2015034-0001 en date du 3 février 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la pétition, en date du 24 mars 2015, par laquelle Monsieur Christophe Sallaberry sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial,

VU l'avis, en date du 27 mai 2015, de l'Unité quantité lit-majeur de la DDTM,

VU l'avis, en date du 19 mai 2015, du maire de Guiche,

VU l'avis, en date du 19 mai 2015, du Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

Monsieur Christophe Sallaberry ci-après dénommé le permissionnaire sis Maison Ibai-Alde à Guiche 64520, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 106.000, commune de Guiche, lieu-dit « Etchart » pour implanter et utiliser une prise d'eau à usage agricole et un ponton flottant, pour l'entretien de la prise d'eau et l'amarrage d'un bateau à titre privé, face à son domicile, conformément au plan annexé.

Les installations sont constituées comme suit :

- une prise d'eau composée d'une pompe électrique, d'une puissance de 20 CV pour un débit horaire de 80 m³/h, reliée à une crépine située dans l'Adour par une conduite en inox d'un diamètre de 140 mm maintenue par 2 pieux-supports. Seule la canalisation de la prise d'eau emprunte le domaine public fluvial sur une longueur de 12 mètres environ. L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
- un ponton flottant de 6m de long par 2m de large maintenu à la berge par 2 câbles et une passerelle, de 12m par 0.80m, ancrée à la berge sur un socle de béton de 2m par 1m.

Les installations devront être modifiées ou déplacées par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent neuf euros (209 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PE.AD.G.GH.367.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni

élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au Service environnement et activités maritimes, -CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 4 juin 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
l'Inspectrice principale des Affaires Maritimes
Chef par intérim
du service Environnement et Activités maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

N°2015155-003

Autorisation de circuler sur la plage

Commune de Saint Jean de Luz

Pétitionnaire : M.GRUNENWALD

Club de plage Les Dauphins
17, rue des lilas
67 150 Gerstheim

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

**Chevalier du Mérite Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;
VU la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2014185-0002 en date du 4 juillet 2014, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 15 avril 2015, de M.Grunenwald, responsable du club de plage Les Dauphins, sollicitant l'autorisation de circuler sur la grande-plage de Saint Jean de Luz ;
VU l'avis, en date du 4 juin 2015, de la commune de Saint Jean de Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation

Dans le cadre du sous-traité d'exploitation de concession de plage accordé par la commune de Saint Jean de Luz, Monsieur Christophe Grunenwald représentant le club de plage « Les Dauphins » est autorisé à circuler sur la Grande-plage de cette commune avec des tracteurs munis de remorques pour installer et désinstaller le club de plage situé sur le lot n°10 devant l'antenne nautique, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour :

- le 4 juillet 2015 entre 6h00 et 14h30,
- le 29 août 2015 entre 6h30 et 13h30,

pour respectivement effectuer l'installation et l'enlèvement du club précité.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 - Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage entre l'emplacement désigné par la mairie et la rampe de sortie la plus proche :

- sur une plage horaire entre 6h00 et 14h30. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint Jean de Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet le

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation,
La responsable du service administration de la mer et du littoral

Anne-Marie LALANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

N°2015155-004

Autorisation de circuler sur la plage

Commune de Saint Jean de Luz

Pétitionnaire : M.ESCOULA

Club de plage Les Trois Couronnes

26, rue Vauban

64 500 Saint Jean de Luz

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Chevalier du Mérite Maritime,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;

VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;

VU la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2014185-0002 en date du 4 juillet 2014, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 6 mai 2015, de M.Escoula Cyril, responsable du club de plage Les Trois Couronnes, sollicitant l'autorisation de circuler sur la grande-plage de Saint Jean de Luz ;

VU l'avis, en date du 4 juin 2015, de la commune de Saint Jean de Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation

Dans le cadre du sous-traité d'exploitation de concession de plage accordé par la commune de Saint Jean de Luz, Monsieur Cyril Escoula représentant le club de plage « Les Trois Couronnes » est autorisé à circuler sur la Grande-plage de cette commune avec un tracteur immatriculé 64 54 5037 attelé d'une remorque et d'une mini-pelle pour installer et désinstaller le club de plage situé sur le lot n°8 carré n°50 promenade Jacques Thibaud, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée :

- du 6 au 14 juin 2015 le week-end,
- du 28 au 31 août 2015,

pour respectivement effectuer l'installation et l'enlèvement du club précité.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 - Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage entre l'emplacement désigné par la mairie et la rampe de sortie la plus proche :

- sur une plage horaire entre 6h00 et 14h30. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint Jean de Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet le

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation,
La responsable du service administration de la mer et du littoral

Anne-Marie LALANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

N°2015155-005

Autorisation de circuler sur la plage

Commune de Saint Jean de Luz

Pétitionnaire : M.LAGRACE

Activités nautiques Sportsmer

7 boulevard Thiers

BP 148

64 500 Saint Jean de Luz

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;
VU la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2014185-0002 en date du 4 juillet 2014, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 26 mai 2015, de M.Lagrace Alain, représentant de la société Sportsmer, sollicitant l'autorisation de circuler sur la grande-plage de Saint Jean de Luz ;
VU l'avis, en date du 4 juin 2015, de la commune de Saint Jean de Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation

Dans le cadre du sous-traité d'exploitation de concession de plage accordé par la commune de Saint Jean de Luz, Monsieur Alain Lagrace représentant de la société Sportsmer est autorisé à circuler sur la Grande-plage de cette commune avec un véhicule de marque Nissan immatriculé AK-386-LS, un quad immatriculé 28BVV44 et un véhicule de marque Land Rover immatriculé DL-086-YY dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir du 15 avril jusqu'au 15 octobre 2015.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 - Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage entre la digue aux chevaux et la rampe de sortie la plus proche :

- de 8h00 à 10h00 et de 19h30 à 21h00 pour effectuer la mise à l'eau et le retrait d'engins nautiques à moteur. Tout stationnement est interdit.
- Les journées du 15 avril et du 15 octobre 2014 pour respectivement, installer et enlever l'abri démontable autorisé par la mairie.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint Jean de Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet le

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation,
La responsable du service administration de la mer et du littoral

Anne-Marie LALANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N° 2015155-011

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise

Autoroute A64 « LA PYRENEENNE »

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées -Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 026-0004 du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la notice explicative modifiée présentée par la société des Autoroutes du Sud de la France le 3 juin 2015,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau routier concédé en date du 22 mai 2015,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d' Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux d'aménagement au droit de l'ouvrage hydraulique n°858, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A64 dans la période du lundi 08 juin au jeudi 02 juillet 2015. En cas d'aléas (intempéries, contraintes techniques) ayant entraîné la non réalisation de ces travaux à ces dates, la période précisée ci-dessus pourra être reportée jusqu'au vendredi 10 juillet 2015.

ARTICLE 2 – Dans la période définie à l'article 1, les voies de droite de l'autoroute A64 seront neutralisées du PR 21+600 au PR 18+000 dans le sens Toulouse/Bayonne et du PR 15+900 au PR 18+200 dans le sens Bayonne/Toulouse. Au droit de ces neutralisations de voies, la vitesse sera limitée à 90 km/h.

ARTICLE 3 - Les signalisations mises en place nécessiteront de déroger à l'article 8 « interdistances entre chantiers » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5 - Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6 - Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, direction départementale des territoires et de la mer,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 04/06/15

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction départementale
des territoires et de la mer,

signé : Christine LAMUGUE



N°2015155-012

Bordeaux, le 04 juin 2015

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX**

DEPARTEMENT SECURITE ET DETENTION

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 04 juin 2015 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du 07 mars 2013 portant nomination d'une directrice interrégionale des services pénitentiaires

Vu l'arrêté du 02 avril 2013 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX, Madame Sophie BLEUET

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **M. Henri PENE**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-6-14)

- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-15)

- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16)

- affectation des personnes condamnées, y compris les avis formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D81)

- changement d'affectation des personnes condamnées (Art D.82, D82-2)

- réponses aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues contre les sanctions disciplinaires (Art 57-7-32)

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac

Cs21509

33 062 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 57 81 45 00

Télécopie : 05 56 44 04 11

- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.277)
- autorisation de visiter des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans des établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-2°; D187)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la direction interrégionale des services pénitentiaires, prolongation de l'isolement d'une personne détenue au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)
- transferts dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D84, D.301 et D.360)
- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)
- autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-23-11°, D.393)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues après évasion (Art R57-6-23-3 ; D.323)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-5°, D.277)
- autorisation de sortie d'écrits de personne détenue en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, D.444-1)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les personnes détenues dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

La Directrice Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Bordeaux

Sophie BLEUET.

N° 2015155-013

PREFECTURE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE
REF : D.R.C.L.

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU
EXP/2479 - Tél. : 05.59.98.25.52
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-

ARRETE de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique concernant l'autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, l'autorisation au titre du code de l'environnement, la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau artificielle ZASPIFAGO par la communauté de communes Sud Pays Basque

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique l'autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, l'autorisation au titre du code de l'environnement, la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau artificielle ZASPIFAGO sur la commune de Sare par la communauté de communes Sud Pays Basque ;

VU la délibération n° 58 du 2 avril 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Pays Basque ;

VU la demande du 1^{er} juin 2015 du vice-président de la communauté de commune Sud Pays Basque par laquelle il sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont prorogés jusqu'au 2 juin 2020 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 2 juin 2010 précité.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur de l'agence régionale santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Sare, le président de la communauté de communes Sud Pays Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des

Pyrénées-atlantiques et un extrait dans deux journaux du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé : Marie AUBERT

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Marie-Pierre CASTANG
Tél. : 05.59.98.24.47

Courriel : marie-pierre.castang@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

**ARRETE N°2015156-001
PORTANT DEROGATION CONCERNANT LA
SURVEILLANCE DE BAINNADE AMENAGEE
D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du sport notamment les articles D322-13 et D322-14 ainsi que les articles A322-8, A322-9, A322-10 et A322-11,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'attestation produite par le maire de Bidache concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur le maire de Bidache est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine municipale.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 8 juin au 15 septembre 2015 inclus. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 5 juin 2015

Le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT

PREFECTURE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N°2015156-002
AUTORISANT LE DEROULEMENT
D'UNE EPREUVE DENOMMEE
challenge France-Espagne

les 6 et 7 juin 2015

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012, portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation organisation de manifestations sportives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association sportive du moto club Pau-Arnos afin d'organiser, les 6 et 7 juin 2015, une épreuve motorisée dénommée « challenge France-Espagne », sur le circuit de Pau-Arnos ;

Vu les avis émis par les membres de la section spécialisée épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}- Le président de l'association sportive du moto club de Pau Arnos est autorisé à organiser les 6 et 7 juin 2015 une épreuve dénommée « Challenge France Espagne » sur le circuit de Pau-Arnos dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 - La manifestation se déroule sur le circuit de Pau-Arnos d'une longueur de 3030 mètres qui a fait l'objet d'une homologation ministérielle le 23 avril 2013 et bénéficie d'une licence de parcours de grade 3. L'utilisation de celui-ci doit rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation.

Article 3 - Il s'agit d'épreuves motos de vitesse et endurance, ouverte aux licenciés de niveau international et national.

Cette manifestation comporte les épreuves suivantes :

- une course d'endurance de 3 heures (équipages de 2 ou 3 pilotes, 1 à 3 motos),
- 3 épreuves de vitesse en 600 cm3 (expert) et 1000 cm3 (master),
- 1 épreuve « Défi Arnos » (3 disciplines),
- 1 épreuve de vitesse du « Fun Trophy »,
- 2 manches du Championnat Racing Side Car Open Mania / catégories Side Car Open et Side Car Classic.

Le nombre maximum de concurrents est fixé à :

- 35 pilotes pour les courses de vitesse et 42 pilotes pour les essais libres et chronométrés,
- 42 pilotes pour les courses d'endurance et 42 pilotes pour les essais libres et chronométrés,

La procédure de départ est de type championnat de France.

Article 4 - Le règlement particulier de l'épreuve est visé par FFM en date du 07/04/2015 sous le numéro 15/0764.

Les épreuves se déroulent selon la stricte application :

- de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants,
- des règles techniques et de sécurité édictées par la FFM qui s'imposent aux organisateurs.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister. Une attention particulière doit être portée sur les licenciés à la journée (licence « une manifestation »).

Article 5 - 14 postes de commissaires de piste licenciés situés dans des emplacements sécurisés et reliés par un dispositif de radio interne avec le directeur de course, sont disposés le long du circuit, de manière à :

- permettre une surveillance permanente des pilotes sur la totalité du circuit,
- être parfaitement visibles des pilotes en condition de course.

Article 6 - le public n'est admis que dans la zone prévue à cet effet située sur le plateau supérieur du site.

Article 7 - 1 médecin urgentiste est présent en permanence sur le site. Il doit disposer de 2 ambulances et d'un véhicule rapide médicalisé. Six secouristes assurent les interventions de premiers secours.

Le SDIS, le SAMU 64B sont informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Article 9 - La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant. Au minimum :

- 1 extincteur 6 kg dans chaque stand,
- 1 extincteur dans le parc concurrent,
- 1 extincteur en pré-grille,
- au moins 1 extincteur 9 kg dans la voie des stands,
- 1 extincteur par poste de commissaires.

Chaque équipe doit, dans sa structure au sein du parc concurrent, disposer d'un extincteur (6 kg au moins) à portée opérationnelle.

Les opérations de ravitaillement durant la course d'endurance se déroulent selon la procédure élaborée par l'organisateur.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal : appel Codis 64 au **18**.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère doit être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40 mètres de diamètre est, si nécessaire, matérialisée par des repères visibles fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 10 - Le service d'ordre est assuré par les organisateurs. En particulier, des personnes de l'organisation en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc.).

Article 11 - Le responsable de l'organisation est M. Bernard Teulé (tél : 06 81 13 59 65).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté. En particulier il veille, d'une part à ce que les nuisances sonores restent conformes aux mesures imposées par le règlement fédéral et d'autre part au respect des horaires annexés au règlement particulier.

Mme Maryse Del Rio est la directrice de course (tél : 06 71 08 04 60).

Ses adjoints sont MM. Dominique Cohen et Nino Fernandes.

Le responsable des commissaires techniques est M. Patrice Aubert.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course doit interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions du présent arrêté en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 12 - L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbée sans dégradation du niveau de sécurité. De plus, le maire d'Arnos prend tout arrêté qu'il estime nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site, de manière à assurer en permanence l'acheminement des véhicules de secours.

L'organisateur doit veiller à ce que la vacuité de ces voies soit assurée en permanence.

Si nécessaire un fléchage des accès et itinéraires de délestage est mis en place et retiré par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

Article 13 - M. Bernard Teulé est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il doit veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : **05.59.98.23.78**.

Article 14 - La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 15 – Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux situés sur le domaine public et utilisés lors de la manifestation et à les remettre en état à l'issue de l'épreuve.
L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui même, ses préposés et les concurrents sur le domaine public.

Article 16 - Le fait de contrevenir aux prescriptions du présent arrêté est puni de l'amende prévue par les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions de l'article R- 331-45 du Code du sport, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 – le directeur de cabinet de la préfecture, le président du conseil départemental, les maires d'Arnos et Boumourt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commandant le détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Bernard Teule, président de du moto club Pau - Arnos.

Fait à Pau, le 05.05.2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N° 2015156-004

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant autorisation de périmètre de sécurité pour des feux d'artifices et arrêts provisoires de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial de l'Adour et de la Nive à Bayonne.

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nive ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision, n° 2015034-0001 en date du 3 février 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les pétitions, en date du 20 mai 2015, par lesquelles M. Le Maire de Bayonne sollicite les autorisations de périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, lors des feux d'artifices tirés depuis le confluent de l'Adour et la Nive ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sur l'Adour et la Nive lors de ces événements ;

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er -

Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé à installer un périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, au confluent de l'Adour et de la Nive, à effet d'exercer des tirs de feux d'artifices depuis la place du Réduit :

- lors de la fête nationale du 14 juillet 2015, de 21 heures à 23 heures,
- lors de l'ouverture des fêtes de Bayonne le 29 juillet 2015, de 20 heures 30 à 23 heures 30,
- lors de la fermeture des fêtes de Bayonne le 2 août, de 22 heures 30 au 3 août 2015 à 1 heure 30.

Article 2. -

Durant ces périodes la navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf services et

ayants droits par autorisation municipale, seront interdites dans la zone comprise entre le pont Henri Grenet en aval et les ponts Mayou et Saint-Esprit en amont.

Article 3. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Anglet, le 5 juin 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
l'Administrateur en chef des Affaires Maritimes
Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Signé

Jean-Luc VASLIN

**ARRETE N° 2015156-007
PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE
TOURISME D'ANGLET**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 à D. 133-30 ;
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 2013 définissant le modèle de panneau signalant le classement de l'office de tourisme ;
- Vu** la demande du 18 mai 2015 du président de l'office de tourisme d'Anglet sollicitant le classement de l'office de tourisme d'Anglet en catégorie 1 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Anglet du 20 mars 2013 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 – L'office de tourisme d'Anglet, 1 Avenue de la Chambre d'Amour à Anglet (64600), est classé en catégorie 1 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - L'office de tourisme doit signaler son classement en affichant un panneau conforme au modèle en vigueur fixé par arrêté ministériel du 9 janvier 2013 susvisé.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et le maire d'Anglet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié au maire d'Anglet.

Fait à Pau, le
Le préfet,

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET
RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE

ARRETE N° 2015156-008
PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME
COMMUNAUTAIRE DU PIÉMONT OLORONNAIS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 à D. 133-30 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2013 définissant le modèle de panneau signalant le classement de l'office de tourisme ;

Vu la demande du 29 mai 2015 du président de l'office de tourisme intercommunal du Piémont Oloronais, sollicitant le classement de l'office de tourisme intercommunal du Piémont Oloronais en catégorie 2 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Piémont Oloronais du 19 mars 2015 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1. – L'office de tourisme intercommunal du Piémont Oloronais est classé en catégorie 2 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - L'office de tourisme doit signaler son classement en affichant un panneau conforme au modèle en vigueur fixé par arrêté ministériel du 9 janvier 2013 susvisé.

Article 3. - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie et le président de la communauté de communes du Piémont Oloronais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié au président de la communauté de communes du Piémont Oloronais.

Fait à Pau, le
Le préfet,

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET
RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE

ARRETE N° 2015156-009
PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME
DE LARUNS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 à D. 133-30 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2013 définissant le modèle de panneau signalant le classement de l'office de tourisme ;

Vu la demande du 25 mai 2015 du président de l'office de tourisme de Laruns, sollicitant le classement de l'office de tourisme de Laruns en catégorie 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Laruns du 10 février 2014 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1. – L'office de tourisme de Laruns est classé en catégorie 2 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - L'office de tourisme doit signaler son classement en affichant un panneau conforme au modèle en vigueur fixé par arrêté ministériel du 9 janvier 2013 susvisé.

Article 3. - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie et le maire de Laruns sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié au président de la communauté de communes du Piémont Oloronais.

Fait à Pau, le
Le préfet,

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Mme Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COTE
BASQUE-ADOUR**

N°2015156-010

**LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ,

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1972 portant création du district de Bayonne-Anglet-Biarritz,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 portant transformation du district de Bayonne-Anglet-Biarritz en communauté d'agglomération,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant changement de dénomination de la communauté d'agglomération en agglomération Côte Basque-Adour,

VU les arrêtés préfectoraux successifs ,

VU la délibération du 17 décembre 2014 du conseil de l'agglomération Côte Basque-Adour proposant la prise de la compétence « pose et entretien des abris voyageurs »,

VU les délibérations des conseils municipaux de la totalité des communes membres approuvant à l'unanimité le transfert de la compétence « pose et entretien des abris voyageurs » à la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour,

VU l'avis favorable du 23 mars 2015 du sous-préfet de Bayonne,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ,

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2016, la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour étend sa compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire – organisations des transports urbains » à la compétence « pose et entretien des abris voyageurs » .

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



ARRETE PREFECTORAL N°2015156-011

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral 2015.147.012 en date du 27 mai 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 2008.99.32 du 8 avril 2008 fixant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles et l'Unité de référence du Département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral 2014.182.0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral 2014.185.0002 du 4 juillet 2014 de subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

VU la demande présentée par le Gaec SALTHUN dont le siège social est à Montory en vue d'être autorisé à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire de Montory et Haux

VU l'avis de la CDOA du 28 mai 2015

Considérant la situation du demandeur : création du Gaec : deux actifs : Madame RIBEIRO Maria, 52 ans, SAU de 13 ha 54 et Monsieur PERISSE IBAROLE Henri, 53 ans, SAU de 66 ha 29, ateliers bovins et ovins

Considérant la situation du candidat concurrent pour une superficie de 4 ha 18 (section C 552 et 536) sis à Montory :

-Monsieur ARRIUBERGE Vincent de Montory, un actif, 39 ans, chef d'exploitation sur une SAU de 36 ha 41, engagé dans la démarche d'installation basée sur le foncier déjà mis en valeur, atelier bovins allaitants. Cette demande s'inscrit au 6ème rang des priorités du Schéma directeur départemental des structures agricoles

Considérant l'ordre des priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Gaec SALTHUN dont le siège social est à Montory est autorisé à exploiter le fonds agricole situé sur les communes de Montory et Haux d'une superficie de 79 ha 83 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mis en valeur par Mme RIBEIRO Maria et Monsieur PERISSE IBAROLE Henri. Cette demande s'inscrit au 3ème rang des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles : autres installations compte tenu de l'âge, de la situation familiale et de la capacité professionnelle agricole du demandeur.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Anglet, le 5 juin 2015

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
le Chef du Service Productions et Economie Agricoles,**

Christian VALLET



ARRETE PREFECTORAL N°2015156-012

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral 2015.147.012 en date du 27 mai 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 2008.99.32 du 8 avril 2008 fixant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles et l'Unité de référence du Département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral 2014.182.0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral 2014.185.0002 du 4 juillet 2014 de subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

VU la demande présentée par Monsieur ARRIUBERGE Vincent de Montory en vue d'être autorisé à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire de Montory

VU l'avis de la CDOA du 28 mai 2015

Considérant la situation du demandeur : un actif, 39 ans, chef d'exploitation sur une SAU de 36 ha 41, engagé dans la démarche d'installation basée sur le foncier déjà mis en valeur, atelier bovins allaitants

Considérant la situation du candidat concurrent pour une superficie de 4 ha 18 (section C 552 et 536) sis à Montory :

-création du Gaec : deux actifs : Madame RIBEIRO Maria, 52 ans, SAU de 13 ha 54 et Monsieur PERISSE IBAROULE Henri, 53 ans, SAU de 66 ha 29, ateliers bovins et ovins, Cette demande s'inscrit au 3ème rang des priorités du Schéma directeur départemental des structures agricoles

Considérant l'ordre des priorités du Schéma directeur départemental des structures agricoles

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ARRIUBERGE Vincent domicilié à Montory n'est pas autorisé à exploiter le fonds agricole situé sur la commune de Montory d'une superficie de 4 ha 18 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : section C 552 et 536) appartenant à Madame HARITCHABALET Colette : Cette demande s'inscrit au 6ème rang des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles : agrandissement d'une ou plusieurs exploitations dont la pérennité est assurée, avec la prise en compte des références de production, des droits à prime, du nombre d'actifs agricoles dont les salariés.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Anglet, le 5 juin 2015

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
le Chef du Service Productions et Economie Agricoles,**

Christian VALLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion Police de l'Eau

N°2015156-016

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux réalisés sur les parcelles n° AX74, 76 et 77 à Urrugne

Intéressé : SCI Château d'Urtubie
17 avenue de la Maye
78000 Versailles

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-7 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2010-2015, approuvé le 1er décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

Vu le rapport de manquement administratif du 29 décembre 2014, transmis le 30 décembre 2014 à la SCI Château d'Urtubie conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations en date du 22 janvier 2015, reçues le 27 janvier 2015 de la SCI Château Urtubie sur le rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la SCI Château Urtubie le 2 avril 2015 au titre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations de la SCI Château d'Urtubie en date du 21 avril 2015, reçues le 22 avril 2015 sur le projet de mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux réalisés sur les parcelles n° AX74, 76 et 77 sur la commune d'Urrugne, projet adressé à la SCI le 2 avril 2015 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant que lors des visites du 12 novembre 2014 et du 5 décembre 2014, l'agent de contrôle a constaté les faits suivants :

- la rehausse d'un mur existant en bordure de l'Untxin sur les parcelles n° AX76 et 77 sur 71,60 m sur une hauteur allant de 0,65 m à 0,28 m,
- le prolongement à l'amont de ce même mur sur 44,70 m dont le niveau altimétrique est de 8,34 m NGF et dont la hauteur maximale est de 0,98 m,
- l'empierrement d'un chemin avec rehausse par endroits,
- le remblaiement du canal de décharge du canal d'amenée sur une surface d'environ 500 m²,

Considérant que l'ensemble des ouvrages et travaux réalisés par la SCI Château d'Urtubie (rehausse et prolongement du mur, différents remblais réalisés sur le terrain n° AX74, travaux sur le mur rive gauche du canal) ont pour effet de soustraire une surface d'environ 5100 m² (parcelle n° AX76 et une partie de la parcelle n° AX74) à la zone inondable par l'Untxin pour une crue cinquantennale ;

Considérant que les ouvrages et travaux susvisés relèvent du régime déclaratif pour le mur/digue et les remblais (rubrique 3.2.2.0 - article R 214-1 du code de l'environnement) et ont été réalisés sans le titre requis (déclaration) au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SCI Château d'Urtubie de régulariser la situation administrative des ouvrages et travaux constatés le 12 novembre et le 5 décembre 2014 ;

Considérant que les obligations de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ont été respectées ;

Considérant la sensibilité du milieu et l'aggravation induite du risque d'inondation pour les propriétés voisines ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} - Mise en demeure

Conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, la SCI Château d'Urtubie est mise en demeure de régulariser la situation administrative des ouvrages et travaux réalisés sur les parcelles n° AX74, 76 et 77 à Urrugne dans un délai de 2 mois :

1 - soit en déposant un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R214-32 du code de l'environnement,

2 – soit en déposant un projet de remise des lieux dans leur état d'origine.
Préalablement aux travaux de remise en état des lieux, l'intéressé établit un dossier (plan et modalités de travaux).

Le dépôt de dossier se fait auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – Service gestion police de l'eau – Boulevard Tourasse- Cité administrative à Pau.

La SCI Château d'Urtubie est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'accord par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé,
- la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'accord sur la déclaration, soit de la remise effective des lieux dans leur état d'origine.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2- Non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressée, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 juin 2015
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Marie AUBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale des
Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Conseiller en Gestion
et Management*

ARRETE N° 2015156-017

ABROGEANT

**l'arrêté n°2011006-0017 du 6 janvier 2011 instituant une régie d'avance
et les arrêtés n°2011006-0018 du 6 janvier 2011 et n°2011090-0005 du 31 mars 2011 portant
nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°92-1368 du 23 décembre 1992 ,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense du cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2002 portant modification de l'arrêté du 28 janvier 1994 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et des régies clé recettes auprès des services régionaux et départementaux du ministère de l'agriculture ;

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex

Bus : lignes P4-5-8-12, T2, C14

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté préfectoral n°2014358-0003 du 24 décembre 2014 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la cartographie des assignations du 27 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011006-0017 du 6 janvier 2011 instituant une régie d'avances auprès de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2011006-0018 du 6 janvier 2011 et n°2011090-0005 du 31 mars 2011 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} -Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2011006-0017 du 6 janvier 2011 instituant une régie d'avances auprès de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que les arrêtés préfectoraux n°2011006-0018 du 6 janvier 2011 et n°2011090-0005 du 31 mars 2011 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 2 -Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Dordogne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 5 Juin 2015

Signé : Le Préfet,

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par : Mme Claudie BONNIN
Tél. 05 59 98 25 35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N°2015156-018

**ARRETE PORTANT PROROGATION DE L'ASSOCIATION
FONCIERE PASTORALE D'ARROSSA**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L131-1, L135-1 à L135-12 et R135-1 à R135-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 autorisant la constitution de l'association foncière pastorale d'Arrossa dans la commune de Saint-Martin-d'Arrossa pour une durée de 12 ans ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires en date du 20 décembre 2014 faisant état de l'absence de quorum et du renvoi à une deuxième assemblée générale extraordinaire ;

VU le procès-verbal de la deuxième assemblée générale extraordinaire des propriétaires, réunie le 20 décembre 2014 sans condition de quorum, se prononçant favorablement sur la prorogation de l'association foncière pastorale d'Arrossa pour une durée de 15 ans ;

CONSIDERANT qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée des propriétaires que sur 97 propriétaires regroupant une surface de 1 050 ha , 16 propriétaires présents et représentés dont la commune de Saint-Martin-d'Arrossa ont approuvé la prorogation de l'association foncière pastorale d'Arrossa ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L135-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les 81 propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention n'ont pas fait connaître leur opposition, sont considérés comme s'étant prononcés pour la prorogation de l'association foncière pastorale ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L 135-3 du code rural et de la pêche maritime sont remplies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er - L'association foncière pastorale d'Arrossa est prorogée pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 7 avril 2030 .

Article 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans la commune de Saint-Martin-d'Arrossa, dans un délai de quinze jours à compter de sa publication .

La présidente de l'association foncière pastorale d'Arrossa notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires .

Article 3 -La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Martin-d'Arrossa, la présidente de l'association foncière pastorale d'Arrossa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- le sous-préfet de Bayonne,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le président de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine,
- le directeur de l'Insee .

Fait à Pau, le 5 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

N° 2015156-019

PREFECTURE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE
REF : D.R.C.L.

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU
EXP/2479 - Tél. : 05.59.98.25.52
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-

ARRETE de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique concernant l'autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, la déclaration au titre du code de l'environnement, la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection de la source CHATAIGNERAIE par la communauté de communes Sud Pays Basque

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique l'autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, la déclaration au titre du code de l'environnement, la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection de la source CHATAIGNERAIE sur la commune de Sare par la communauté de communes Sud Pays Basque ;

VU la délibération n° 58 du 2 avril 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Pays Basque ;

VU la demande du 1^{er} juin 2015 du vice-président de la communauté de commune Sud Pays Basque par laquelle il sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont prorogés jusqu'au 2 juin 2020 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 2 juin 2010 précité.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur de l'agence régionale santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Sare, le président de la communauté de communes Sud Pays Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des

Pyrénées-atlantiques et un extrait dans deux journaux du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé : Marie AUBERT



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Tél. 05 47 41 33 80

**ARRETE N° 2015157-001
PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE
TROUPEAUX DE POULES PONDEUSES A
SALMONELLA ENTERITIDIS**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article D. 223-21 ;

Vu l'arrêté modifié du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural et de la pêche maritime, dans ces mêmes troupeaux ;

Considérant le résultat des analyses pour recherche de salmonelles en date du 27/05/2015 (dossier n° 150520 020379 01- positif en *Salmonella enteritidis*) réalisées par le laboratoire BIO CHENE VERT d 'ARZACQ - 64410 sur des prélèvements issus du troupeau de poules pondeuses identifié V 064 BXS et appartenant à l' EARL LA CASSORE ;

Considérant le résultat des analyses pour recherche de salmonelles en date du 05/06/2015 (dossier n° SA-15-01194 positif en *Salmonella enteritidis*) réalisées par le laboratoire des Pyrénées et des Landes de Mont-de-Marsan 40000 sur des prélèvements officiels issus du troupeau de poules pondeuses identifié V 064 BXS et appartenant à l' EARL LA CASSORE ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le troupeau de poules pondeuses du bâtiment identifié sous le n° INUAV V 064 BXS appartenant à l'EARL LA CASSORE sur la commune de COSLEDAA LUBE BOAST -64160-, est déclaré infecté par *Salmonella enteritidis*.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application dans l'exploitation visée à l'article 1 des mesures suivantes :

- réalisation d'enquêtes, contrôles et prélèvements aux fins d'analyses par le vétérinaire sanitaire de l'élevage ou un agent habilité de la direction départementale de la protection des populations ;
- interdiction de sortie de l'exploitation des volailles des troupeaux déclarés infectés et des œufs qui en sont issus, sauf dérogation du Directeur départemental de la protection des populations ;
- après élimination du troupeau infecté, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage, du parcours des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles et des œufs, suivis d'un vide sanitaire;
- élimination des effluents des troupeaux dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la protection sanitaire des autres exploitations ;
- destruction de l'aliment stocké sur le site d'élevage et distribué aux troupeaux contaminés ;
- inscription du résultats des analyses au registre d'élevage et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir.

ARTICLE 3 : L'arrêté portant déclaration d'infection sera levé par le Préfet sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations après élimination du troupeau infecté, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire et vérification de leur efficacité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification à l'administré :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les 2 mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté de mise de surveillance n° 2015-148-026.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le Docteur Pierre Olivier COSTEDOAT, vétérinaire mandaté de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 06 Juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation

Le Chef de service

Henri VIEL



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N° 2015159-001

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la notice explicative présentée par la société Autoroutes du Sud de la France,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 03 juin 2015,

VU l'avis de la police municipale de Biarritz en date du 05 juin 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 1^{er} juin 2015,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 05 juin 2015,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société Eiffage de procéder à la pose d'une ligne aérienne téléphonique provisoire traversant la gare de péage de Biarritz de l'autoroute A63, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63 le lundi 08 juin 2015, à 13h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée au mardi 09 juin 2015.

ARTICLE 2- Lors de la période définie à l'article 1, une microcoupure de la circulation d'une durée de 5 minutes sera mise en œuvre sur l'échangeur n°4 de Biarritz ; les voies de sorties ainsi que les voies d'entrées de la gare de péage de Biarritz seront fermées à la circulation.

Les usagers en provenance de l'autoroute A63 et souhaitant sortir au niveau de la gare de Biarritz seront momentanément arrêtés au niveau de ces voies de péage.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger aux articles 4 « le débit à écouler au droit de la zone de travaux ne doit pas excéder 1200 véhicules/heure » et 8 « inter distance entre chantiers » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de cette microcoupure.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays-Basque,
- Monsieur le Maire de Biarritz,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 08 juin 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

signé : Christine LAMUGUE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N° 2015159-002

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant autorisation de démonstration de sauts en parachute et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial de l'Adour et de la Nive à Bayonne.

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision, n° 2015034-0001 en date du 3 février 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la pétition, en date du 20 mai 2015, par laquelle M. le Commandant du 1^{er} régiment de parachutiste d'infanterie de marine de Bayonne sollicite l'autorisation d'effectuer une démonstration de sauts en parachute sur le domaine public fluvial ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, au confluent de l'Adour et de la Nive lors de cet événement ;

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er -

Dans le cadre des fêtes de Bayonne, Monsieur le Commandant du 1^{er} régiment de parachutiste d'infanterie de marine de Bayonne est autorisé à effectuer une démonstration de sauts en parachute sur le domaine public fluvial, au confluent de l'Adour et de la Nive, le samedi 1^{er} août de 10 heures 30 à 12 heures 30.

Article 2. -

Durant cette période la navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf services et ayants droits, seront interdites dans la zone comprise entre le pont Henri Grenet en aval et les ponts Mayou et Saint-Esprit en amont.

Article 3. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Commandant du 1^{er} RPIMa et Monsieur le Maire de Bayonne.

Anglet, le 08 juin 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
L'Administrateur en Chef des affaires maritimes
Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Signé

Jean-Luc VASLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE N°2015159-005 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2015030-0003 DU 30/01/2015 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3222-5, L.3223-2, R.3223-1, R.3223-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de PAU en date du 21 octobre 2014, désignant un magistrat ;

Vu la proposition de désignation, en date du 21 novembre 2014, d'un médecin psychiatre par l'Ordre National des Médecins (Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu la désignation d'un médecin psychiatre, par la Procureure Générale près la Cour d'Appel de PAU, en date du 18 décembre 2014 ;

Vu la proposition de désignation, en date du 26 novembre 2014, d'une représentante de l'Association UNAFAM ;

Vu la proposition de désignation en date du 13 octobre 2014, d'un représentant de l'Association départementale de Gestion de Services d'intérêt Familial (A.S.F.A.) ;

Vu la proposition de désignation, en date du 23 janvier 2015, d'un médecin généraliste par l'Ordre National des Médecins (Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de PAU en date du 2 juin 2015, désignant un magistrat, en remplacement de Monsieur KARL Bruno nommé à d'autres fonctions ;

VU l'arrêté n°2015030-0003 du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 30/01/2015 portant composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission Départementale des Soins Psychiatriques est constituée comme suit :

- En qualité de magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau : Monsieur SERFASS Eric, Vice-président au Tribunal de Grande Instance de Pau chargé des fonctions de juge de l'application des peines ;

.../...

- En qualité de psychiatre désigné par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques : le Docteur PINOTEAU Jean-Jacques ;
- En qualité de psychiatre désigné par la Procureure Générale près la Cour d'Appel de Pau : le Docteur MAGET Jeanne ;
- En qualité de membre représentant d'une association de familles de personnes atteintes de troubles mentaux désigné par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques : Madame GARYGA Geneviève (U.N.A.F.A.M.) ;
- En qualité de membre représentant d'une association de personnes malades désigné par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques : Monsieur PUCHEU Michel ;
- En qualité de médecin généraliste désigné par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques : le Docteur GRANGE Jean-François ;

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU : 50 cours Lyautey – Villa Noulibos – BP 543 64000 Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 08/06/2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

N°2015159-006

MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 65-C-72
RELATIF AU LOTISSEMENT ANDRINOPLE-LAUDETTE
DIT BERO-BISTO à ESTOS

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 442-1 et suivants, et R. 442-1 et suivants,

Vu le lotissement «Bero-Bisto» approuvé par arrêté préfectoral du 10 septembre 1965,

Vu la demande de modification pour la division du lot n° 8 et la création des lots 16 et 17,

Vu l'accord des colotis produit conformément aux dispositions de l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis favorable du maire du 10 avril 2015,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}: La modification susvisée est accordée :

Le lot n° 8 est supprimé et deux nouveaux lots sont créés (lot 16 :765 m² ; lot 17 : 750 m²)

Article 2 : la secrétaire générale des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire d'Estos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 juin 2015

Le Préfet,
signé : Marie Aubert



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

N°2015159-007

ARRETE PREFECTORAL

Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) ELGOYHEN

Source Chahou à Larrau

—oOo—

Autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-1 à R. 1321-10 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la demande du GAEC ELGOYHEN ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé daté du 18 mars 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 mai 2015 ;

Considérant que les activités agricoles du GAEC ELGOYHEN nécessitent l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les bâtiments d'exploitation du GAEC ELGOYHEN ne sont pas raccordés au réseau public de distribution d'eau potable ;

Considérant que la source Chahou présente une quantité et une qualité d'eau, dans un contexte naturel de protection, permettant d'assurer les besoins du GAEC ELGOYHEN ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête

Objet

Article 1^{er} : Le GAEC ELGOYHEN est autorisé à prélever l'eau à partir de la source Chahou, en vue de la consommation humaine.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue au point de coordonnées géographiques exprimées en Lambert 93 : X = 374 657 ; Y = 6 224 929.

Article 3 : Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 3 m³/j.

Le captage dispose d'un compteur volumétrique, conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Zones de protection

Article 4 : Le GAEC ELGOYHEN met en place une zone de protection immédiate et rapprochée autour du captage.

La zone de protection rapprochée s'entend suivant les indications du plan joint au présent arrêté.

Les prescriptions de ces zones de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 : Zone de protection immédiate.

La zone de protection immédiate du captage est clôturée.

A l'intérieur de cette zone toutes activités, installations et dépôts et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau sont interdits. Elle est nettoyée avec des engins sécurisés non susceptibles de contaminer les eaux et sans utiliser de produits chimiques désherbants.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'exploitation du captage, le contrôle et par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Article 6 : Zone de protection rapprochée.

Le caractère naturel de cette zone est conservé avec maintien des zones boisées et des fougères. En conséquence, à l'intérieur de cette zone, à l'exception des opérations nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation du captage, sont interdits :

- la création de carrière, de nouvelle piste ;
- l'ouverture d'excavation ;
- la construction ;
- le dépôt de déchets, d'hydrocarbures, de produits chimiques susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'épandage de lisiers, purin, de boues, d'eaux usées ;
- l'écobuage ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- le stockage de fumier ou d'ensilage ;
- le stockage et l'épandage de désherbant, de pesticides ou de toute substance destinée à la lutte contre les ennemis de culture ou au traitement chimique des zones boisées.

Par ailleurs, l'utilisation du chemin serpentant sur la parcelle 246 est réservée aux ayants droit.

Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

Article 7 : Le GAEC ELGOYHEN est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de contamination, un dispositif de traitement de désinfection est mis en place, avant l'usage de l'eau prélevée au captage,

Le GAEC ELGOYHEN est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées.

Mise en conformité et réception des travaux

Article 8 : Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 4 à 6.

A cet effet, outre la réalisation des travaux visés dans ces obligations, le GAEC ELGOYHEN est propriétaire des parcelles concernées ou contracte, sur les parcelles dont il n'est pas propriétaire, les servitudes nécessaires au respect et au maintien des prescriptions de protection visées ci-dessus.

A l'issue de la mise en place de ces obligations, le GAEC ELGOYHEN organise une réception en présence du Maire de Larrau et du Directeur de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

Un procès verbal de cette visite est dressé par l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

Délai et durée de validité

Article 9 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation est réputée caduque.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage est utilisé pour l'alimentation humaine dans les conditions fixées par celui-ci.

Délai et voie de recours.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction générale de la santé -EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

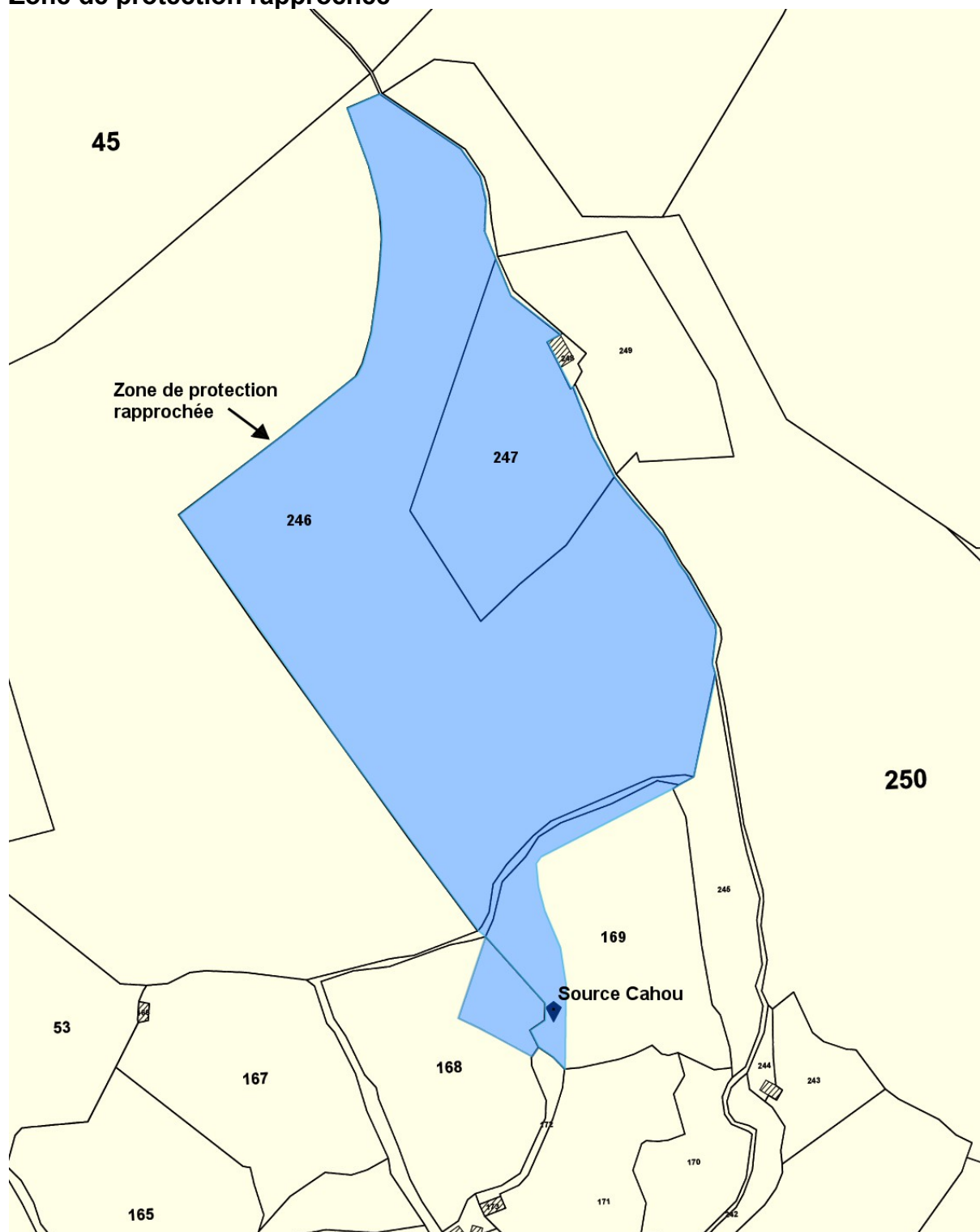
Article 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Larrau et le GAEC ELGOYHEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 8 juin 2015

Pour Le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

Zone de protection rapprochée



Section	Parcelle	Contenance	Emprise approximative du périmètre	Propriétaire	Adresse
0A	168	10 500 m ²	1404 m ²	M. URHÉ Henri	HALCOURDY 64560 LARRAU
	169	12 203 m ²	2 693 m ²	M. URHÉ Mathieu	
	246	43 810 m ²	Totale		
	247	9 900 m ²	Totale		



PREFECTURE des PYRENEES-ATLANTIQUES

n° 2015159-008

ARRETE PREFECTORAL

d'autorisation pour la mise en œuvre d'une tarification
de l'eau forfaitaire sur la commune de Lichans-Sunhar

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre II, titre I, articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20 relatifs aux modalités de tarification de l'eau auprès des abonnés d'un service public ;

Vu la demande formulée par la commune de Lichans-Sunhar le 15 janvier 2015 en vue d'obtenir une dérogation, à titre exceptionnel, pour la tarification forfaitaire de l'eau sur cette commune ;

Vu la sollicitation des associations agréées pour la protection du consommateur en date du 11 février 2015 ;

Vu l'avis favorable de Madame le maire de Lichans-Sunhar en date du 7 mai 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis au titre de la procédure contradictoire ;

Considérant que la commune de Lichans-Sunhar remplit les conditions cumulatives prévues à l'article R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales pour l'obtention d'une autorisation de dérogation au principe d'une tarification de l'eau proportionnelle au volume consommé, à savoir, une population inférieure à 1 000 ha et une ressource en eau abondante ;

Considérant que le service public de l'eau est géré en régie par la commune de Lichans-Sunhar et qu'il n'y a donc pas lieu de solliciter l'avis d'un éventuel délégataire de service public ;

Considérant l'avis favorable de l'association UFC que Choisir en date du 9 mars 2015, l'abstention de l'association familles rurales en date du 24 avril 2015 et l'absence de réponse dans les délais de l'association ADIL 64 pour l'application d'une tarification forfaitaire de l'eau sur la commune de Lichans-Sunhar ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Lichans-Sunhar est autorisée à titre dérogatoire à mettre en œuvre une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume consommé.

Article 2 : Cette autorisation sera renouvelée annuellement par tacite reconduction conformément aux dispositions de l'article R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Lichans-Sunhar. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins de Madame le maire.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de sa notification pour le pétitionnaire, et dans le même délai, à dater de sa publication pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Lichans-Sunhar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

A Pau, le 8 juin 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Marie AUBERT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR

du 6 juillet 2015 – 14 h 30

PREFECTURE - entrée 4 – 6 ème étage – salle des Pyrénées
en visio sous-préfecture de Bayonne

N°2015159-009

Horaires	N°dossier	LIEU	NATURE -	DEMANDEUR
14 h 30	2015-006	PAU	Création d'un magasin « MONOPRIX »	SAS MONOPRIX EXPLOITATION futur exploitant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion Police de l'Eau

Police de l'Eau Pays Basque

Affaire suivie par : Valérie Michel
valerie.michel@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
téléphone : 05 59 01 64 19 fax : 05 59 01 63 94

N° 2015160-004

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la réparation d'affouillement de la culée de l'ouvrage d'art situé sur la RD58 PR 0+310 sur la Nive des Aldudes, commune des Aldudes

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu le dossier de déclaration déposé par l'Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port du Conseil Général des Pyrénées-atlantiques enregistré sous le numéro n° 64-2015-00037 concernant la culée de l'ouvrage d'art situé sur la RD58 PR 0+310 sur la Nive des Aldudes, commune des Aldudes,

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques, adressé le 23 avril 2015,

Considérant la sensibilité du milieu aquatique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à l'Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port du Conseil Départemental des Pyrénées-atlantiques de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques :

Le permissionnaire met en place les mesures suivantes :

- 15 jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire détaille au service de police de l'eau les caractéristiques du batardeau et les modalités de mises en œuvre de ce batardeau,
- une pêche préalable de sauvegarde est réalisée juste avant le démarrage des travaux.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des Aldudes.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire des Aldudes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et affiché en mairie des Aldudes pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

Pour le Préfet Le : 9 juin 2015
Et par subdélégation
Le Responsable de l'Unité Police de l'Eau Pays Basque



Michel Dupin

Copie : Onema - Sd64



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion Police de l'Eau

Police de l'Eau Pays Basque

Affaire suivie par : Valérie Michel
valerie.michel@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
téléphone : 05 59 01 64 19 fax : 05 59 01 63 94

N° 2015160-005

**Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la réparation d'un mur – ruisseau de Macaye
à Louhossoa**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu le dossier de déclaration déposé par M. Paysan concernant la réparation d'un mur en bordure du ruisseau Macaye à Louhossoa enregistré sous le numéro n° 64- 2014-00458,

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet de prescriptions spécifiques adressées le 27 janvier 2015,

Considérant la sensibilité du milieu aquatique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à M. Paysan de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques :

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- réalisation des travaux du 15 mars au 15 novembre 2015
- réalisation d'une protection par enrochements ou pierres sans jointement extérieur et posés à l'arrière de l'encoche d'érosion,
- enlèvement du mur effondré dans le lit mineur,

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Louhossoa pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.


Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Louhossoa, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques, publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et affiché en mairie de Louhossoa pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Pour le Préfet Le : 9 juin 2015
Et par subdélégation

Le Responsable de l'Unité Police de l'Eau Pays Basque



Michel Dupin

Copie : Onema - Sd64

PREFECTURE

CABINET

BUREAU
DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

POLE JEUNESSE , SPORTS
ET VIE ASSOCIATIVE

ARRETE 2015160-007

AUTORISANT LE DEROULEMENT

D'UNE EPREUVE DE

COURSE SUR PRAIRIE DE MOTOS ET QUADS

à Villefranque le 14 juin 2015

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012, portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation "organisation de manifestations sportives" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-088-0005 du 28 mars 2012, portant homologation du circuit auto-moto "Bellevue" à Villefranque ;

Vu les avis émis par les membres de la section spécialisée "organisation de manifestations sportives" de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'avis favorable émis par le maire de Villefranque ;

Considérant le dossier déposée par le club auto-moto "Milafranga" affilié à l'Ufolep, afin d'organiser le 14 juin 2015, une course sur prairie de motos et de quads sur le circuit Bellevue situé à Villefranque ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - M. Julian Ruiz, président du Club Auto-Moto "Milafranga" affilié à l'Ufolep, est autorisé à organiser, le 14 juin 2015, une course sur prairie de motos et de quads à Villefranque.

Article 2 - La manifestation se déroule sur le "circuit Bellevue", homologué le 28 mars 2012.

L'utilisation de celui-ci doit rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation, en particulier pour ce qui concerne les aménagements spécifiques à la pratique moto : zone de départ, rails situés en bordure de piste protégés par des pneus et mise en place de deux chicanes de ralentissement.

Les épreuves se déroulent selon la stricte application de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants. Les organisateurs sont tenus au respect des règles techniques et de sécurités élaborées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 3 - Il s'agit d'une épreuve de motos solos et quads ouverte aux licenciés Ufolep adultes ainsi qu'aux licenciés Ufolep mineurs titulaires du CASM. Le nombre maximum de concurrents prévu est fixé à 180.

Le nombre de véhicules évoluant simultanément en course ne peut pas dépasser 28 motos et 18 quads. Ce chiffre peut être augmenté de 20% pour les essais.

Les machines peuvent être de type motos solos cross ou enduro et quads (Open série 1, 2 - Trophée solo A, Trophée solo B, Trophée solo C/D + Prestiges, Trophée quads séries 1 et 2).

Article 4 - 10 postes de commissaires de piste licenciés disposés le long du circuit et reliés par un dispositif de radio interne avec le directeur de course doivent :

- permettre une surveillance permanente des pilotes sur la totalité du circuit,
- être parfaitement visibles des pilotes en condition de course,
- être situés dans des emplacements sécurisés.

Si nécessaire, en cas de dégagement excessif de poussière, la piste peut être arrosée sur décision du directeur de course.

Article 5 - Le formulaire tenant lieu de règlement particulier est visé par le comité départemental Ufolep.

Les vérifications administratives et techniques ont lieu le matin de la manifestation avant le début des épreuves de 7 heures à 8 heures 30.

Les épreuves commencent à 8 heures 45 jusqu'à 12 heures 40 et se poursuivent de 14 heures à 19 heures.

Chacune des catégories comporte 1 séance d'essais qualificatifs et 3 manches de compétition au maximum.

La procédure de départ utilisée s'effectue au moyen d'une grille mécanique actionnée manuellement.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve est effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister.

Article 6 - Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Article 7 - Le public est maintenu dans la zone prévue à cet effet, située en surplomb de la piste et délimitée par un grillage, conformément au plan joint. En aucun cas le public ne peut avoir accès au parc pilote ou à la piste.

Article 8 - Pour toute opération d'assistance, une bâche étanche de protection doit être disposée sous chaque moto ou quad. De plus, chaque participant prend en charge l'enlèvement des déchets avant de quitter le parc coureur et doit en outre disposer de son propre extincteur approprié aux risques encourus.

Article 9 - L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Outre le dispositif affecté au secours des concurrents établi à partir des règles fédérales, les organisateurs prévoient un "dispositif prévisionnel de secours" (DPS), destiné au public et dimensionné conformément aux préconisations de l'arrêté du 7 novembre 2006.

Sont positionnés sur le site et pendant la durée de l'épreuve :

- 1 ambulance,
- 1 médecin,
- 7 secouristes aux fins d'assurer les interventions de premiers secours (poste de secours monté par la croix rouge française).

Le SAMU de Bayonne est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par :

- 1 extincteur disposé aux postes de commissaires,
- 1 extincteur sur la grille de départ,
- 2 extincteurs au parc pilotes,
- 2 extincteurs en zone public,
- 1 sur le podium,
- 1 au bar-restaurant.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal : appel Codis 64 Tél. 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère est prévu à proximité du circuit aux coordonnées GPS suivantes : 43°28'09.27" N -1°28'02.62" O.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40 mètres de diamètre est matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course. Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 10 - Le service d'ordre est assuré par les organisateurs. A ce titre, des personnes de l'organisation identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc.).

Article 11 - Le responsable de l'organisation est M. Julian Ruiz (tél : 06.14.35.55.64). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Jean-Louis Arénas est le directeur de course (tél : 06. 48.70.78.25).

Dans le cas où les conditions de sécurité ne sont plus assurées, ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, il doit interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation est suspendue ou rapportée par l'autorité administrative avant le départ de la compétition ou au cours de son déroulement s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions du présent arrêté en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 12 - L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbée sans dégradation du niveau de sécurité. En particulier, il doit veiller à ce que la vacuité des voies permettant l'accès des secours soit assurée en permanence. Le maire de Villefranque prend tout arrêté qu'il estime nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin d'accès au site.

Article 13 - La manifestation se déroulant à proximité d'un site Natura 2000, l'organisateur doit respecter les engagements pris dans son étude d'incidence.

Article 14 - Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation.

En particulier, ils doivent déséquiper le parcours de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public.

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 15 - M. Jean Sénacq est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il veille à renseigner et à signer les deux attestations jointes au présent arrêté, et à les adresser par télécopie avant le début des épreuves, au numéro suivant : **05.59.98.23.78**.

Article 16 - La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 17 - Le fait de contrevenir aux prescriptions du présent arrêté est puni de l'amende prévue par les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions de l'article R- 331-45 du code du sport, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 -

- le sous-préfet de Bayonne,
- le président du conseil départemental des Pyrénées- Atlantiques,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale,
- le maire de Villefranque,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Julian Ruiz, président du club auto moto «Milafranga ».

Fait à Bayonne, le 09 juin 2015.

Fait à Pau, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :

julie.loustalet

☎ 05.59.98.25.42

✉ julie.loustalet@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE n° 2015160-008
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE
du centre d'enfouissement technique situé lieu-dit Hazketa à HASPARREN

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code du travail,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L125-2-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 95/IC/93 du 29 mai 1995 autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique sur le territoire de la commune d' Hasparren , au lieu-dit Hazketa modifié, prorogé par arrêté n°6586/15/19 du 13 mai 2015,

Considérant que le préfet peut créer une commission de suivi de site autour d'une installation classée soumise à autorisation lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par ces installations le justifient,

Considérant que l'arrêté préfectoral ayant renouvelé la commission locale d'information et de surveillance du 16 avril 2008 est devenu caduque,

A R R E T E

Article 1^{er} : Composition de la commission

Il est créé une commission de suivi de site destinée à constituer un cadre d'échange, à suivre l'activité de l'installation classée et à promouvoir l'information du public autour du site du centre d'enfouissement technique de la commune d'Hasparren, lieu-dit Hazketa »

Président :

Sous-préfet de Bayonne

Elle est composée des membres suivants répartis en cinq collèges :

1. Collège des représentants de l'administration de l'Etat :

- le chef de l'unité territoriale des Pyrénées-atlantiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal Aquitaine) de Pau ou son représentant,
- le délégué régional de l'ADEME d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-atlantiques de l'agence régionale de santé (Ars) ou son représentant

2. Collège des représentants des collectivités territoriales ou EPCI concernés :

- M. Benat INCHAUSPE, maire d'Hasparren, titulaire ou Mme Louissette DARGUY, adjointe, suppléante
- M. Jakes ARGUINDEGUY, adjoint au maire d'Hasparren, titulaire ou M. Guillaume ELIZONDO, conseiller municipal, suppléant
- M. Dominique Boscq, vice-Président du Syndicat Bil Ta Garbi, titulaire ou M. Dominique Carrère, Directeur Général des Services, suppléant
- M. Philippe JUZAN, conseiller départemental

3. Collège des représentants des riverains ou associations de protection de l'environnement :

- M. le président de la SEPANSO Aquitaine ou son représentant
- M. le président de l'association « Hazketa 2010 » ou son représentant

4. Collège des représentants de l'exploitant de l'installation classée :

- Mme Claire Gayraud, titulaire ou M. Jules Njikam, suppléant, représentant de CEPB (filiale de Sita France)
- M. Wilfried Boursiquot, titulaire ou M. Michel Harambillet, suppléant

5. Collège représentant les salariés de l'installation classée :

- M. Nicolas Bordedeбат, titulaire ou M. Martin Minjou, suppléant

Article 2 :

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour le mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Chaque membre non suppléé peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids selon la répartition ci-après :

Collèges	Nombre de voix par membre
Représentants de l'administration de l'Etat	2
Représentants des collectivités territoriales ou EPCI concernés	2
Représentants des riverains ou associations de protection de l'environnement	4
Représentants de l'exploitant de l'installation classée	4
Représentant des salariés de l'installation classée	8

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : Règles de fonctionnement de la commission

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant de chaque collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les débats en raison de sa compétence particulière. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie

électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Les missions de la commission seront définies lors de la première réunion du bureau.

Le secrétariat de la commission relève de la sous-préfecture de Bayonne.

Article 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie d'Hasparren pendant au moins un mois.

Fait à Pau, le 9 juin 2015

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale,
Signé : Marie Aubert

PREFECTURE

CABINET

BUREAU
DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE 2015160-009

AUTORISANT LE DEROULEMENT
D'UNE EPREUVE
dénommée

"7^{ème} rallye T. T. du Baretous"
les 13 et 14 juin 2015

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.211-22 à R.211-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012, portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation "organisation de manifestations sportives" ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association sportive automobile club (ASAC) Basco Béarnais, affiliée à la fédération française de sport automobile (FFSA) en vue d'organiser les 13 et 14 juin 2015, une épreuve dénommée " 7^{ème} rallye tout terrain de du Barétous " ;

Vu les avis émis par les membres de la section spécialisée "organisation de manifestations sportives" de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion de 5 juin 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Art. 1er - L'association sportive Automobile Club Basco Béarnais (organisateur administratif) est autorisée à organiser les 13 et 14 juin 2015, en collaboration avec "l'écurie des monts et vallées" (organisateur technique), une épreuve motorisée dénommée "7^{ème} rallye tout terrain du Barétous" dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2 - Il s'agit d'un rallye tout terrain national dont le nombre maximum de concurrents est fixé à 60. Les véhicules sont de type T1 A et B et T2, conformes au règlement technique FFSA. Pour chaque véhicule participant, le bruit ne doit pas excéder 100 dB à 75 % du régime moteur maximum.

Art. 3 - L'épreuve se déroule sur le territoire des communes de Lanne-en-Barétous, Aramits, Montory, Issor, Barcus et Arette.

Les concurrents parcourent une distance totale de 229.310 km divisée en deux étapes et 6 sections dont 90.450 kms représentant 12 épreuves spéciales chronométrées (4 parcours différents) et 138.860 km de parcours de liaison sur des routes départementales et chemins communaux.

Il n'y a en aucun cas plus de 2 épreuves spéciales activées simultanément.

Les vérifications administratives et techniques ont lieu le 12 juin 2015, de 16 heures à 19 heures 30 à la salle des fêtes d'Arette.

Art. 4 - Deux zones d'assistance technique sont prévues à Lannes en Barétous.

Les assistances sont interdites en dehors de ces zones. Un contrôle horaire d'entrée et de sortie est mis en place pour chaque parc d'assistance.

Le public n'est pas autorisé à pénétrer dans ces zones techniques.

Une bâche étanche de protection doit être disposée sous chaque véhicule lors des opérations d'assistance.

Dans les zones d'assistance chaque concurrent doit disposer d'un extincteur de 5 kg à proximité immédiate de son véhicule.

Art. 5 - Tout le long des épreuves spéciales, et en particulier dans les portions rapides, les obstacles fixes jugés dangereux situés en bordure du parcours doivent être protégés.

De même, les éventuels engins agricoles situés en bordure du parcours doivent être dégagés.

Les éventuelles portions contiguës de parcours doivent être aménagées de façon à empêcher tout risque de face à face entre deux véhicules.

Sur le parcours des épreuves chronométrées des panneaux d'indication de direction destinés aux équipages sont disposés selon les préconisations de la FFSA.

Art. 6 - Le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et les maires des communes concernées fixent, chacun en ce qui le concerne, la portée des interdictions de circuler et stationner sur les voies impliquées afin de permettre le déroulement de l'épreuve et l'acheminement des véhicules de secours.

Les voies normalement ouvertes à la circulation qui sont empruntées ou coupées par les épreuves spéciales sont fermées à la circulation une heure avant le passage de la première voiture d'ouverture, et réouvertes une heure après le passage de la voiture « damier ».

Les voies empruntées par les épreuves spéciales, et normalement fermées à la circulation sont spécifiquement ouvertes pour l'épreuve une heure avant le passage du premier véhicule d'ouverture et refermées immédiatement après le passage du véhicule de fermeture définitive du parcours.

Ces mêmes aménagements de réglementation doivent être pris pour les reconnaissances.

Art. 7 - Des panneaux appropriés indiquant " attention rallye automobile risque de boue " sont apposés en amont et aval de chaque intersection entre l'itinéraire de course et les voies restées ouvertes à la circulation publique, et si nécessaire, aux abords des parcs d'assistance.

L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbée sans dégradation du niveau de sécurité.

L'organisateur veille à ce que la vacuité des voies d'accès des secours soit assurée en permanence.
Si besoin, un fléchage des accès et itinéraires de délestage est mis en place par l'organisateur et retiré dès la fin de la manifestation.

Art. 8 - Le règlement particulier de l'épreuve est enregistré par la F.F.S.A sous le numéro 84 en date du 18 2015.

Le règlement sportif de la FFSA s'impose à l'ensemble des participants. Les organisateurs doivent appliquer et faire appliquer "les règles techniques et de sécurité des rallyes 4x4" édictées par la FFSA en 2015.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve est effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants doit y assister.

Sur les itinéraires de liaison, les concurrents et les véhicules d'assistance respectent le code de la route en toutes circonstances.

Art. 9 - Conformément au règlement particulier, les reconnaissances du tracé se font uniquement à vtt, motos ou quads, le 11 juin 2015 de 8h30 à 18h00 ainsi que le 12 juin 2015 de 08h30 à 15h00.

A cette fin, les maires de communes traversées ouvrent les voies non ouvertes normalement à la circulation publique.

Ces reconnaissances sont exclusivement réservées aux équipages régulièrement engagés et clairement identifiés.

Les reconnaissances sont placées sous la responsabilité de l'organisateur qui est chargé d'en exercer le contrôle.

Art. 10 - Les zones accessibles non prévues pour l'accueil de spectateurs sont signalées par des panneaux et neutralisées par de la « rubalise rouge » portant l'inscription « interdit au public ». Les zones aménagées pour recevoir du public sont clairement identifiées et délimitées, leurs accès sont fléchés et des zones de stationnement prévues.

Toutes les zones autres que celles autorisées doivent être considérées comme interdites au public.

L'organisateur est chargé de faire évacuer les personnes situées dans les zones à risque.

Les personnes agissant directement ou indirectement dans le cadre de l'organisation et susceptibles de se trouver dans les zones interdites au public (commissaires de route, photographes, caméramen, opérateurs, cibistes, etc.) doivent être en permanence clairement identifiés au moyen d'une chasuble.

L'utilisation de barrière type Vauban en première ligne de protection du public est formellement interdite.

Les voitures qui précèdent le passage du premier concurrent ont la charge de vérifier le respect des conditions de sécurité ; elles sont en liaison avec la direction de course.

Art. 11 - Des commissaires de course licenciés, identifiés sont répartis tout le long des parcours chronométrés. Il y a au minimum 7 postes de commissaires sur les épreuves spéciales. Ils doivent être installés dans des emplacements non exposés et visibles des concurrents en condition de course. Sur chaque épreuve spéciale chronométrée, les commissaires de route sont reliés entre eux par liaison radio ainsi qu'avec le directeur de l'épreuve spéciale.

Art 12 - Les directeurs d'épreuves spéciales sont assistés par une personne connaissant parfaitement le secteur utilisé et sont en liaison permanente avec le PC course.

Un réseau radio spécifique est réservé au dispositif de secours.

Art. 13 - La traversée des cours d'eau par passage à gué n'est autorisée qu'aux seuls participants de la course et aux véhicules de l'organisation.

Ces passages se font sur une largeur la plus réduite possible. La mise en suspension et l'entraînement de matériaux doivent être limités par la mise en place de barrages filtrants constitués de grillage et paille. Ces aménagements doivent être retirés après la manifestation.

Art. 14 - Le PC course et le local antidopage sont situés à la mairie de Lanne-en-Barétous. Chaque épreuve chronométrée activée dispose d'un médecin urgentiste avec un véhicule rapide d'intervention 4X4 équipé du matériel médical ,d'une ambulance et de secouristes.
Des engins de dégagement sont pré-positionnés sur les itinéraires des épreuves spéciales.
Le SAMU 64 B est informé chaque jour du début des épreuves.

La lutte contre l'incendie est assurée par :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques encourus,
- un extincteur au départ de chaque épreuve spéciale et à chaque poste de commissaires,
- des extincteurs en nombre suffisant dans les parcs de regroupement et les parcs d'assistance.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal : Appel Codis 64 par le **18**.

La procédure d'appel des secours annexée au présent arrêté doit être affichée au PC course.
Le directeur de course et ses adjoints disposent de cartes et de relevés GPS des postes commissaires.
L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course assisté du médecin en charge de l'épreuve. En cas d'intervention des secours extérieurs un membre de l'organisation est dépêché pour accueillir les intervenants et les guider sur site.

Art. 15 - Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès aux zones spectateurs, parc concurrents, etc.).

Art. 16 - Le responsable de l'organisation est M. Arnaud Etchecopar (06 19 85 54 14).

Il a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

Il est en liaison permanente avec le directeur de course, lui-même placé au PC course.

Art. 17 - M. René-Jean Hulot est le directeur de course désigné (tél : 06 08 46 65 09). Les directeurs de courses adjoints sur les spéciales sont MM. Luc Desclaux et Michel Pelissié.

Le directeur de course a la charge d'assurer la conduite sportive de l'épreuve. Il est en permanence en relation avec les directeurs des épreuves spéciales et le médecin chef de l'épreuve.

Dans le cas où les mesures de sécurité ne sont pas ou plus respectées, le directeur de course doit interrompre ou annuler la manifestation.

Il doit exécuter toutes instructions reçues des autorités chargées de la sécurité publique.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions du présent arrêté en vue de la protection du public ou des concurrents.

Art. 18 - M. Arnaud Etchecopar est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté autorisant cette manifestation.

Il doit veiller à renseigner et signer les attestations jointes au présent arrêté et les adresser en préfecture, chaque jour avant le début de l'épreuve, par télécopie au numéro suivant : **05-59-98-23-78**. Le départ de l'épreuve est subordonné à la transmission de cette attestation.

Art. 19 - Les maires des communes traversées prennent toutes dispositions pour informer les habitants des propriétés situées sur le parcours, des restrictions de circulation et de stationnement.

Ils leur demandent de veiller également à ce que les animaux domestiques ne divaguent pas sur le parcours.

L'organisateur veille à nettoyer les routes et autres lieux utilisés après la manifestation. En particulier, il doit déséquiper le parcours de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laisser par les participants et le public.

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Art. 20 - La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Le jet de tracts, journaux, prospectus et produits quelconques est strictement interdits.

Art. 21 -. Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue par les contraventions de la cinquième classe, conformément aux dispositions de l'article R. 331-45 du Code du sport, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 -

- le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie,
- le président du conseil départemental,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale,
- les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à M. Joël Dovale, président de l'ASAC Basco-béarnais.

Fait à Oloron-Sainte-Marie, le 9 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie,

Samuel BOUJU

Arrêté préfectoral n°2015160-010

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

portant autorisation de port d'arme de catégorie D pour un agent de police municipale.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 17 avril 2015 par M. le maire de Bizanos et M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 21 janvier 2004 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Sabine GUICHEUX née le 21 juillet 1973 à Nice (06).

Vu l'arrêté du procureur de la République de Pau, en date du 2 décembre 2002 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Sabine GUICHEUX née le 21 juillet 1973 à Nice (06).

Vu la demande motivée du maire de Bizanos du 4 mai 2015, reçue le 5 juin 2015 sollicitant l'autorisation de port d'arme de Mme Sabine GUICHEUX agent de police municipale de la commune de Bizanos.

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 29 avril 2015, transmis le 4 mai 2015, par le docteur LECOMTE en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Mme Sabine GUICHEUX n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Arrête

Article- 1^{er} -. Mme Sabine GUICHEUX, née le 21 juillet 1973 à Nice (06), est autorisée à porter une arme de catégorie D de type tonfa, générateur d'aérosol et/ou lacrymogène dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- la surveillance dans les services de transports de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- les gardes statiques de bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 2- L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 3 -. L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionné à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de BIZANOS. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4- Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5- Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Bizanos qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à PAU, le

Le Préfet,



N°2015161-001

ARRETE PREFECTORAL
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral 2015.147.012 en date du 27 mai 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 2008.99.32 du 8 avril 2008 fixant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles et l'Unité de référence du Département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral 2014.182.0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral 2014.185.0002 du 4 juillet 2014 de subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

VU la demande présentée par l'Earl SALIESIA dont le siège social est à Labastide Clairence en vue d'être autorisée à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire d'Ayherre

VU l'avis de la CDOA du 28 mai 2015

Considérant la situation du demandeur : un actif : Monsieur ERRECART Serge, 35 ans, SAU de 50 ha 75, ateliers bovins allaitants

Considérant la situation du candidat concurrent :

-Monsieur GARRA Jean René, un actif, 45 ans, chef d'exploitation sur une SAU de 49 ha 57, atelier bovins lait, dont la demande s'inscrit au 6^{ème} rang des priorités du Schéma directeur départemental des structures agricoles

Considérant les priorités du Schéma directeur départemental des structures agricoles

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Cette demande s'inscrit au 6^{ème} rang des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles : agrandissement d'une ou plusieurs exploitations dont la pérennité est assurée, avec la prise en compte des références de production, des droits à prime, du nombre d'actifs agricoles dont les salariés.

L'Earl SALIESIA dont le siège social est à Labastide Clairence est également autorisée à exploiter le fonds agricole situé sur la commune d'Ayherre d'une superficie de 8 ha 57 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) appartenant à la commune d'Ayherre.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Anglet, le **10 juin 2015**

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
le Chef du Service Productions et Economie Agricoles,**

Christian VALLET



N°2015161-002

ARRETE PREFECTORAL
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
VU l'arrêté préfectoral 2015.147.012 en date du 27 mai 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral 2008.99.32 du 8 avril 2008 fixant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles et l'Unité de référence du Département des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté préfectoral 2014.182.0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral 2014.185.0002 du 4 juillet 2014 de subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
VU la demande présentée par Monsieur GARRA Jean René d'Ayherre en vue d'être autorisé à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire d'Ayherre
VU l'avis de la CDOA du 28 mai 2015

Considérant la situation du demandeur : un actif, 45 ans, chef d'exploitation sur une SAU de 49 ha 57, atelier bovins lait

Considérant la situation du candidat concurrent :

-EARL SALIESIA, un actif : Monsieur ERRECART Serge, 35 ans, SAU de 50 ha 75, ateliers bovins allaitants dont la demande s'inscrit au 6^{ème} rang des priorités du Schéma directeur départemental des structures agricoles

Considérant les priorités du Schéma directeur départemental des structures agricoles

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Cette demande s'inscrit au 6^{ème} rang des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles : agrandissement d'une ou plusieurs exploitations dont la pérennité est assurée, avec la prise en compte des références de production, des droits à prime, du nombre d'actifs agricoles dont les salariés.

Monsieur GARRA Jean René domicilié à Ayherre est également autorisé à exploiter le fonds agricole situé sur la commune d'Ayherre d'une superficie de 8 ha 57 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) appartenant à la commune d'Ayherre,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Anglet, le **10 juin 2015**

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
le Chef du Service Productions et Economie Agricoles,**

Christian VALLET

ARRÊTÉ N°2015161-006

PORTANT AGREMENT D'UN DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers;

Vu la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés;

Vu la demande déposée par Mme Rosine JAUBERT, SARL Dulacar ;

Vu les pièces du dossier;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er – La SARL Dulacar exploitée par Mme Rosine JAUBERT, sise à Bayonne (64100), 28 Chemin Cazenave, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises. Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2 – Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet dans un délai de deux mois.

Art. 3 – Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code de commerce.

Art. 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Rosine JAUBERT et publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 10 juin 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Marie AUBERT



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion, Police de l'Eau

2015161-010

Unité travaux & milieux aquatiques

Arrêté portant autorisation d'inventaires des populations piscicoles

**LE PREFET des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande présentée par le bureau d'études BIOTOPE en date du 18 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques en date du 26 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 2 juin 2015 ;

Considérant la nécessité de réaliser des pêches électriques d'inventaire sur le bassin versant de la Bidouze dans le cadre du diagnostic écologique du site Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : *Bénéficiaire de l'autorisation*

Monsieur le Chef de projet du bureau d'études BIOTOPE est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : *Objet de l'opération* :

Nécessité de réaliser des pêches électriques d'inventaire sur le bassin versant de la Bidouze dans le cadre du diagnostic écologique du site Natura 2000.

ARTICLE 3 : *Responsable de l'exécution matérielle* :

Monsieur Thomas MARTINEAU, chef de projet hydrobiologiste à l'agence Biotope de Pau et titulaire de l'habilitation pêche électrique ONEMA.

Intervenants :

MM. Nicolas LEGRAND et/ou Maxime COSSON et/ou Philippe LEGAY et/ou Rémi GUISIER et/ou Thomas LUZZATO et/ou Frédéric MORA et/ou Jean CASSAIGNE.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 01 juillet 2015 au 15 septembre 2015 inclus.**

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés :

Pêches électriques effectuées à pied à l'aide d'un appareil portable de type EFKO FEG 1500.

ARTICLE 6 : Espèces autorisées :

Toutes espèces présentes sur le site.

Lieu de capture :

1	Le Lihoury sur la commune de Bidache (au chemin de Bordelongue)
2	L'Arbéroue sur la commune de Labastide-Clairence (intersection avec la D323)
3	L'Arbéroue sur la commune d'Isturits (intersection avec la D251)
4	L'Arbéroue sur la commune de Saint-Esteben (intersection avec la D251)
5	L'Apatharena (La Patarena) sur la commune d'Orègue (intersection avec la D313)
6	Laharanne (Lihoury) sur la commune d'Orègue (intersection avec la D123)
7	Laharanne (Lihoury) avec la commune d'Amorots-Succos (confluence du ruisseau du Chirrita)
8	L'Apatharena (la Patarena) sur la commune de Masparraute
9	Minhuriéta Erreka sur la commune de Béguios (intersection avec la D123)
10	Lauhirasse sur la commune d'Ilharre (intersection avec la D29)
11	La Joyeuse sur la commune de Beyrie-sur-Joyeuse (intersection avec la D78)
12	La Joyeuse sur la commune de St Palais (intersection avec la D11)
13	La Bidouze sur la commune de Juxue (intersection avec la D602)
14	La Bidouze sur la commune de Bunus (intersection avec la Placagagna Nord)
15	La Bidouze sur la commune de Saint-Juste-Ibarre (intersection avec Arlacondoua)
16	L'Ispatchoury Erreka sur la commune de Larribar-Sorhapuru (intersection avec la D302 Malgorra)
17	Le Quihilliri sur la commune d'Ordarp (intersection avec la Lambarre Nord)
18	Pagolla Uraitza sur la commune de Pagolle (intersection avec la D302)

ARTICLE 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés seront remis à l'eau.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et le chef de projet hydrobiologiste à l'agence Biotope de Pau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 juin 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Bureau d'études BIOTOPE Béarn Pays-Basque
Technopole Hélio parc – 2, Avenue Pierre Angot
64053 PAU Cedex 9

Copie à : ONEMA 64
FDAAPPMA 64

Direction de la réglementation
Bureau de la circulation routière
2 avenue du Maréchal Joffre
64021 64000 Pau

Affaire suivie par : AVEZARD
Tel : 05 59 98 24 24
Fax : 05 59 98 23 77

Courriel : service-des-permis-de-conduire@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Pau, le 10/06/2015

N°2015161-012

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014013-0001 du 13 janvier 2014 autorisant Madame BHUJUN à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé SARL FLASH PRÉVENTION FORMATION situé 26 Allée des irlandais - 91300 - Massy ;

Considérant que Madame BHUJUN, exploitante n'a pas respecté les dispositions de l'article 8 alinéa 1. d de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

A R R E T E

Article 1 – Le paragraphe 12 de l'arrêté préfectoral n°2014013-0001 du 13 janvier 2014 relatif à l'agrément n°R 13 064 0012 0 délivré à Madame BHUJUN pour exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, situé au 26 allée des irlandais - MASSY (91300) sous la dénomination SARL FLASH PRÉVENTION FORMATION, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté devra faire l’objet d’un affichage sur la porte d’entrée principale de l’établissement.

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s’adressant au bureau de la circulation routière de la préfecture.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n’ont pas d’effet suspensif.